

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN NOVEMBRE 2008

-----N° 111 – DÉCEMBRE 2008-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° [06PA02533](#), B, M. X., 27 novembre 2008, Formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Bachini.
Domaine public. **Contraventions de grande voirie. Poursuites. Procédure devant le juge administratif. Prescription de l'action publique. Acte interruptif de prescription. Effet suspensif de l'appel en cas de condamnation du contrevenant en première instance.**

A) L'article 9 du code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique est, en matière de contravention, d'une année révolue et s'accomplit dans les conditions prévues par l'article 7 du même code, ce dont il résulte que le délai de prescription est interrompu par le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

Si l'absence de notification régulière des actes de procédure par un tribunal administratif à la dernière adresse d'un contrevenant porte atteinte au caractère contradictoire de la procédure, elle ne fait pas pour autant perdre à ces mesures d'instruction leur effet interruptif de prescription. Il en va de même de la notification du jugement, nonobstant l'irrégularité de celui-ci.

B) L'appel du contrevenant condamné en première instance suspend le cours de la prescription de l'action publique pendant l'instance d'appel. Par suite, alors même que la Cour n'a procédé à aucun acte d'instruction entre la communication au requérant, le 16 mars 2007, du mémoire en défense présenté en appel par Voies navigables de France et le 9 avril 2008, date de l'avis d'une première audience, l'action publique n'est pas prescrite.

Dans ce litige de contravention de grande voirie, domaine relevant du régime de prescription applicable aux contraventions de police (CE, 30 janvier 1942, Dame X, n° 67511, Rec. p. 33), la Cour devait se prononcer sur l'acquisition de la prescription de l'action publique alors que le contrevenant avait été condamné en 1^{ère} instance, ce qui l'a amenée à s'interroger sur l'existence d'un effet suspensif de l'appel sur la prescription.

En l'espèce, un délai de plus d'un an s'était écoulé entre la production d'un mémoire en défense, par Voies navigables de France (V.N.F.), et l'envoi d'un premier avis d'audience sans qu'aucun autre acte d'instruction soit venu interrompre le cours de la prescription.

L'application des règles de prescription résultant des articles 9 et 7 du code de procédure pénale aurait ainsi impliqué que la prescription était acquise.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Contributions et taxes](#) : n°s 1, 2, 3, 4 et 5
- [Étrangers](#) : n°s 6, 7 et 8
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n° 9
- [Outre-mer](#) : n° 10
- [Procédure](#) : n° 11

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :
Bruno Bachini, Claudine Briançon, Isabelle Dely, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Cécile Isidoro, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Yves Marino, Jean-Christophe Niollet, Dominique Samson.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Une telle solution, proposée par le commissaire du gouvernement et conforme à au moins une décision (non fichée) du Conseil d'Etat (CE, 4 novembre 1987, SA X, n° [46121](#)), aurait néanmoins présenté l'inconvénient majeur de faire peser sur l'administration poursuivante (V.N.F.) l'obligation de veiller à interrompre la prescription au moins chaque année pendant l'instance d'appel, alors même qu'elle a déjà obtenu la condamnation du contrevenant devant le tribunal.

Plutôt que d'exiger de V.N.F. un tel comportement artificiel, la Cour a donc préféré, dans un souci de bonne administration de la justice, opter prétoriquement pour une avancée jurisprudentielle en transposant à la procédure d'appel devant le juge administratif en matière de contraventions de grande voirie la solution retenue par la jurisprudence judiciaire –de manière tout aussi prétorienne- pour l'instance de cassation (Cass. Crim, 28 février 1946 : bull. Crim, n° 75 ; Cass. Crim, 5 mars 1979, n° [78-92809](#) : bull. Crim, n° 94).

2) Arrêt n°s [08PA01295-08PA01342](#), B, SCI X et Ville de Paris, 27 novembre 2008, Formation plénière, Commissaire du gouvernement M. Bachini
Urbanisme. Secteurs sauvegardés. Existence de sous-secteurs d'aménagement d'ensemble. Régime d'utilisation des sols applicable en l'absence d'adoption du plan d'aménagement de sous-secteur prévu par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

L'article L. 313-1 du code de l'urbanisme prévoit le classement de secteurs présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, en secteurs sauvegardés, dans lesquels il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.).

En l'espèce, le P.S.M.V. du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement de Paris, approuvé par décret en Conseil d'Etat le 26 juillet 1991, précise, dans son article 4, que le secteur sauvegardé comporte trois sous-secteurs d'aménagement d'ensemble, dont celui de l'Hôtel de Noirmoutier, soumis à un plan d'aménagement arrêté par la voie d'une modification du plan d'occupation des sols, par application de l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, les dispositions de l'article 4 du règlement, qui se bornent à prévoir une procédure d'élaboration de certains compléments au plan approuvé, n'ont pas eu pour effet de subordonner à l'intervention de ces compléments la délivrance de permis de construire dans les sous-secteurs désignés. **La légalité de permis de construire délivrés en vue de la création d'immeubles d'habitation dans un tel site doit, dès lors, être appréciée au regard des règles d'urbanisme, telles qu'elles ont été approuvées par le P.S.M.V., et n'est pas subordonnée à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement incorporé au P.S.M.V., par voie de modification.**

La question soumise, dans cette affaire, à la Cour, siégeant en formation plénière, portait sur la détermination du régime d'utilisation des sols applicable alors que le plan d'aménagement de sous-secteur prévu par l'article 4 du règlement du plan de sauvegarde du 7^{ème} arrondissement, couvrant le secteur de l'Hôtel de Noirmoutier, n'avait pas été adopté. Pour pouvoir trancher ce litige, la formation plénière avait donc à déterminer la portée exacte de cet article 4 du plan de sauvegarde, lequel se borne, après avoir désigné les trois sous-secteurs délimités au sein du plan, à mentionner que « le plan d'aménagement des sous-secteurs sera arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme ».

Optant pour une interprétation constructive de ces dispositions, la Cour a estimé, sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement, qu'une telle rédaction devait être regardée comme permettant la délivrance d'autorisations de construire et de démolir dans les sous-secteurs visés par cet article alors même qu'un plan d'aménagement de ces sous-secteurs n'avait pas été arrêté, la valeur impérative de l'emploi du futur simple ne valant, dès lors, que pour le respect de la procédure prévue à l'article R. 313-20 en cas d'adoption d'un tel plan.

Pour justifier cette solution, le commissaire du gouvernement s'est notamment référé, dans ses conclusions, à la nature même du plan de sauvegarde et de mise en valeur, lequel comporte des dispositions précises équivalentes à celles du plan local d'urbanisme et entraîne une procédure de délivrance sous le contrôle de l'architecte des bâtiments de France, offrant ainsi un cadre juridique suffisant pour la délivrance d'autorisations de construire dans le sous-secteur concerné sans que l'adoption d'un plan d'aménagement spécifique constitue un préalable obligatoire.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Revenus distribués. Champ d'application de l'article 112, 1° du C.G.I.

L'article 112, 1° du C.G.I. exclut de la catégorie des revenus distribués « les répartitions présentant pour les associés et actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ».

Ne peuvent être regardés comme apports pour l'application du 1° de l'article 112 du C.G.I. que les biens dont les associés ont transféré la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils ont reçu des parts ou actions.

Cas d'une société de personnes qui se transforme en société de capitaux et devient passible de l'IS. Les bénéfices réalisés durant la période antérieure à ce changement, non encore appréhendés par l'associé unique, sont alors mis à sa disposition ; dès lors qu'il n'a pas reçu de parts sociales en contrepartie de son abandon à la société de ses droits sur les bénéfices antérieurs, la somme distribuée ne peut être regardée comme un remboursement d'apports au sens du 1° de l'article 112 du C.G.I. Inapplicabilité en l'espèce du paragraphe 11 de la documentation administrative référencée 4-J 1227 dans sa version au 1er septembre 1989 (du fait que ces bénéfices antérieurs n'avaient pas été effectivement soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur réalisation).

M. X / 5^{ème} chambre / 27 novembre 2008 / C+ / N° [07PA00199](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

Cf. CE 12 février 1990, n° [84904](#), Ets X, RJF 4/90 n° 370

2 – PROCÉDURE D'IMPOSITION

Avis de mise en recouvrement. Identification des impositions (art. R. 256-1 1° du L.P.F.). Erreur matérielle sur l'article du code sur le fondement duquel avaient été opérés les redressements. Régularité de l'avis : oui, car erreurs sans incidence sur la compréhension, par le contribuable, des droits mis à sa charge (deux instances).*

Dans ces deux affaires, les sociétés requérantes faisaient valoir que les avis de mise en recouvrement qui contenaient des mentions erronées relatives aux fondements légaux sur lesquels avaient été opérés les redressements ne respectaient pas les prescriptions du 1°) de l'article R.* 256-1 du L.P.F. (dans sa rédaction antérieure au décret du 20 avril 2000) qui prévoit que : « L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 comporte : 1°) Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ».

La Cour écarte le moyen en retenant que les indications fournies sur les droits mis en recouvrement, même si elles étaient entachées d'une erreur matérielle sur le fondement légal du redressement, étaient suffisantes, dans les circonstances de l'espèce, pour permettre d'identifier l'impôt mis en recouvrement et qu'elles n'avaient pas pu induire les contribuables en erreur.

La Cour juge que les dispositions du 1°) de l'article R.* 256-1 du L.P.F. ont seulement pour objet de permettre aux contribuables de connaître, à la lecture de l'avis, la nature de l'impôt mis en recouvrement, mais ne font pas obligation à l'administration de mentionner la base légale du redressement.

Ainsi, une erreur non substantielle sur le fondement légal du redressement qui n'a pas pu induire le contribuable en erreur n'a pas d'incidence.

S'agissant de la SARL X :

La Cour relève que l'impôt mis en recouvrement est « le prélèvement sur les bénéfices résultant de l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence » qui est un prélèvement unique à raison de l'exercice d'activités ayant ce caractère, prélèvement régi, à la section IX du chapitre III du titre I^{er} du C.G.I., par les dispositions des article 235 ter L et suivants du code.

Les articles 235 ter M et 235 ter MB se bornent à étendre aux activités qu'ils désignent, soit respectivement les représentations théâtrales à caractère pornographique et les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux et pornographique, mentionnés au 4° de l'article 279 bis du même code, le prélèvement prévu par les dispositions de l'article 235 L.

Dans ces conditions et dès lors que la SARL X. exerce une activité unique, la circonstance que l'avis de mise en recouvrement vise l'article 235 ter M du C.G.I. relatif au prélèvement résultant des représentations théâtrales à caractère pornographique, alors que les redressements étaient fondés sur les dispositions de l'article 235 ter MB du code relatif aux établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux et pornographique, n'a pas d'incidence sur la compréhension, par le contribuable, de la nature des droits mis à sa charge.

S'agissant de la SA Y :

L'avis de mise en recouvrement en litige indique que les droits recouverts étaient afférents à une retenue à la source et précise le montant de ces droits.

La société requérante était, dès lors, correctement informée de la nature des droits en cause et était, ainsi, à même d'identifier l'impôt mis en recouvrement alors même que, si les redressements en matière de retenue à la source avaient été motivés sur le fondement des dispositions de l'article 119 bis 2 du C.G.I., cet avis faisait mention des articles 182 A et B du même code.

En effet, un seul rehaussement en matière de retenue à la source ayant été préalablement notifié à l'intéressée, l'erreur commise n'avait pas un caractère substantiel susceptible de conduire la société à se méprendre sur la nature des droits mis en recouvrement.

SARL X / 2^{ème} chambre / 19 novembre 2008 / C+ / N° [07PA02927](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

SOCIÉTÉ Y / 2^{ème} chambre / 19 novembre 2008 / C+ / N° [06PA03753](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

Les prescriptions du 1° de l'article R. 256-1 du L.P.F., dans sa rédaction alors en vigueur, ont pour objet de permettre d'identifier l'impôt mis en recouvrement (CE, 30 octobre 1989, n° [78822](#)). Une formulation très générale est admise lorsqu'il n'y a pas de possibilité de confusion pour le contribuable (CE, 21 juillet 1995, n° [140798](#)).*

Mais l'identification de l'impôt mis en recouvrement doit être plus précise lorsque le contribuable exerce des activités distinctes (CE, 22 décembre 1989, n°s [45814-46114](#)) ou qu'un risque de confusion existe : par exemple, la mention « amende », sans autre précision, n'est pas suffisante, cette mention pouvant se rapporter à des pénalités très diverses (CAA Bordeaux, 2 mai 2000, n° [97BX00436](#)).

De même, la référence à l'article L. 17 du L.P.F. est insuffisante, car ce texte peut concerner tant un rehaussement de TVA que des droits d'enregistrement (C.A.A. Bordeaux, 24 juillet 2001, n° [98BX00281](#)).

Mais si l'administration doit identifier les droits, elle n'a pas à préciser la base légale du rappel : CE, 11 avril 2001, Ministre de l'économie, des finances et du plan, n° [175082](#) (conclusions de G. Goulard), CE, 13 janvier 2006, n° [253404](#).

3 - TAXE PROFESSIONNELLE

Redevables de la taxe professionnelle pour les matériels mis gratuitement à disposition de l'utilisateur : les sous-traitants qui les utilisent matériellement pour la réalisation de leurs opérations. Portée de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, codifié sous le 3° bis de l'article 1469 du C.G.I. : dispositif dérogatoire ne concernant pas les situations dans lesquelles les sous-traitants sont établis à l'étranger. Absence d'assujettissement du donneur d'ordres à la taxe professionnelle, à raison de ces matériels, sur le fondement de ce texte.

A la suite d'une vérification de la comptabilité de la SA X, le service, ayant relevé que la société n'avait pas compris dans l'assiette de sa taxe professionnelle des outillages mis en dépôt gratuitement auprès de sous-traitants

situés à l'étranger, a réintégré la valeur locative de ces biens dans les bases et a procédé à des rappels de taxe professionnelle au titre des années 1995, 1996, 1997 et 1998.

Aux termes de l'article 1467 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable : « La taxe professionnelle a pour base : 1° (...) a) la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...) ».

Les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

La Cour retient que les sous-traitants établis à l'étranger qui utilisaient eux-mêmes, pour la réalisation des opérations de fabrication relevant de leur activité propre de fournisseurs, les outillages que la société X mettait gratuitement à leur disposition en tant que donneur d'ordres, étaient réputés disposer de ces outillages au sens des dispositions précitées de l'article 1467 du C.G.I. Ainsi, c'était à bon droit que la SA X n'avait pas inclus la valeur locative de ces outillages dans les bases de sa taxe professionnelle, bien qu'elle en fût propriétaire.

Cependant, l'administration opposait également l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, dont les dispositions, assorties d'un effet rétroactif, ont été codifiées sous le 3° bis de l'article 1469 du C.G.I. qui prévoient que : « I (...) Les biens visés aux 2° et 3° (il s'agit des équipements et biens mobiliers), utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire **dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle.** II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, aux impositions relatives aux années antérieures ».

Ainsi, en vertu de ces prescriptions, lorsqu'une entreprise dispose en droit d'un équipement ou d'un bien mobilier, mais qu'elle en consent l'usage « gratuitement » à une autre entreprise, par exemple un sous-traitant, la taxe pèsera sur la détentrice du titre juridique et non sur l'utilisatrice matérielle du bien.

En réponse, la société X a contesté la compatibilité de l'application rétroactive de l'article 1469 3° bis du C.G.I. avec les stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour juge qu'il lui appartient, dans l'exercice des pouvoirs que son office implique, d'examiner non seulement le champ d'application dans le temps de la disposition litigieuse, seul explicitement débattu par les parties, mais encore, et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative imposant aux juridictions administratives l'obligation de communiquer aux parties les moyens qu'elles relèvent d'office, son champ d'application territorial.

Elle retient que les dispositions précitées, qui désignent le redevable de la taxe professionnelle pour des biens mis gratuitement à disposition, ne sauraient viser les biens matériellement utilisés par des **sous-traitants établis à l'étranger lesquels, de ce seul fait, ne sont pas passibles de la taxe professionnelle.**

Dès lors, l'administration fiscale ne peut se prévaloir de ces dispositions pour maintenir la valeur locative de l'outillage mis à la disposition de ces sous-traitants dans la base imposable de la taxe professionnelle à laquelle la SA X. a été assujettie au titre des années 1995 à 1998.

SOCIÉTÉ X / 2^{ème} chambre / 26 novembre 2008 / B / N° [07PA00999](#) / Commissaire du gouvernement Mme Evgenas

Cf. sur le dépôt de matériel à titre gratuit chez les sous-traitants, CE, 19 avril 2000, n° [172003](#), Ministre de l'économie et des finances.

Cf. sur la portée du 3° bis de l'article 1469 du C.G.I., CE, 3 novembre 2006, n°s [277322-277629](#) (conclusions de Stéphane Verclytte).

4 - TAXE SUR LES SALAIRES

Conditions d'exonération des rémunérations versées pour l'emploi de salariés à domicile. Champ d'application de l'article 231 bis P du C.G.I.

L'article 231 bis P du C.G.I. prévoit que « Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile (...) ou d'une seule assistante maternelle (...) sont exonérées de taxe sur les salaires. La même

exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 dont elles sont issues, que l'exonération prévue, en cas d'emploi simultané de plusieurs salariés à domicile, vise le seul cas de la présence au domicile de l'employeur d'une personne dont l'état de santé requiert l'assistance d'un tiers pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. L'instruction administrative référencée 5 L-1-95 ne donne pas d'interprétation différente du texte fiscal. Elle ne restreint pas davantage son champ d'application. Dès lors, le contribuable qui, avec son épouse, a employé plusieurs salariés à son domicile, au cours des années 1995 à 1998, aux fins de faire garder leurs enfants en bas âge, ne saurait prétendre au bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article 231 bis P au seul motif qu'ils ne pouvaient accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne.

M. X. / 7^{ème} chambre / 7 novembre 2008 / B / N° [07PA00509](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TVA déductible. Cas des entreprises qui englobent des secteurs distincts (non en l'espèce, car opérations complémentaires et indissociables).

Un groupement d'intérêt économique qui a la qualité d'adhérent compensateur général (A.C.G.) sur le marché à terme des instruments financiers (Matif), et qui, à ce titre, exerce les activités de négociation et de compensation, perçoit, d'une part, des commissions et courtages qu'il a sur option assujettis à la TVA, d'autre part, des intérêts financiers produits par le placement de dépôts et exonérés de taxe ainsi que divers profits sur le marché également exonérés.

Dans le cadre de son activité de compensation, le groupement place pour son propre compte des capitaux qui sont le produit de l'ensemble de son activité, y compris celle de négociation. Son activité exonérée de placement des dépôts de garantie des clients auprès de la chambre de compensation (Matif SA) constitue, dès lors, le prolongement direct, permanent et nécessaire de son activité taxable de négociation, sans laquelle elle ne pourrait être effectuée. Les deux activités concourent ainsi à la réalisation d'opérations complémentaires et indissociables, effectuées au sein d'une seule et même entreprise. Par suite, l'activité de gestion des dépôts des clients ne pouvait faire l'objet d'un secteur distinct.

G.I.E. X / 5^{ème} chambre / 27 novembre 2008 / C+ / N° [06PA01335](#) / Commissaire du gouvernement M. Niollet

Cf. CE, 28 juillet 1999, n° [164101](#), Ministre du budget : RJF 10/99, n° 1168, concl. G. Goulard BDCF

ETRANGERS

6 - PROCÉDURE

Recours en référé suspension dirigé contre une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et fixant le pays de destination. Conclusions n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (C.J.A.). Irrecevabilité tant en première instance qu'en appel.

En vertu de l'article L. 512-1 du C.E.S.E.D.A., un recours dirigé contre une décision de refus d'admission au séjour, assortie d'une OQTF mentionnant le pays de destination, a pour effet de suspendre l'exécution de cette obligation sans pour autant faire obstacle à un placement en rétention administrative. Selon ce même article, le

tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur une telle demande et, en cas de placement en rétention de l'étranger, de moins de soixante-douze heures à compter de la notification, par l'administration, de ce placement.

Ces dispositions déterminent l'ensemble des règles de procédure contentieuse régissant la contestation devant la juridiction administrative d'une OQTF.

Cette procédure se caractérise notamment par le fait que la demande d'annulation formée contre un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour assorti d'une telle obligation a un **effet suspensif en ce qui concerne la seule OQTF**, demande sur laquelle il appartient au juge de premier ressort de statuer dans les conditions de délai fixées par l'article L. 512-1. Il en résulte qu'une décision de cette nature mentionnant le pays de destination n'est pas justiciable des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative.

Dès lors, un jugement ayant rejeté une demande dirigée contre une décision portant OQTF **et mentionnant le pays de destination** est seulement susceptible de faire l'objet d'une décision de sursis à exécution dans les conditions énoncées par les articles R. 811-14 et R. 811-17 du code de justice administrative. Il s'ensuit que des conclusions tendant à la suspension d'une telle décision ne sont pas recevables.

M. X. / 8^{ème} chambre / 24 novembre 2008 / C+ / N° [08PA03649](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

Cet arrêt transpose, ainsi que l'a fait la C.A.A. de Marseille (n° [08MA00407](#) du 6 mars 2008), aux décisions portant OQTF la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat n° [256600](#) du 30 juillet 2003 relative aux arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (aujourd'hui article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers) et selon laquelle un arrêté préfectoral décidant la reconduite à la frontière d'un étranger n'est pas justiciable de la procédure de référé instituée par les dispositions de l'article L. 521-1 du C.J.A. eu égard notamment à l'effet suspensif de la demande d'annulation présentée devant le président du tribunal administratif et aux caractéristiques particulières de la procédure d'appel et notamment de la brièveté du délai d'appel.

S'agissant de la décision de refus de titre de séjour, le Conseil d'Etat a jugé, au contraire, dans son arrêt n° [305285](#) du 28 novembre 2007, que les dispositions de l'article L. 512 -1 du C.E.S.E.D.A. (qui prévoient que l'étranger ayant fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF peut dans le délai d'un mois demander l'annulation de cette décision au tribunal administratif et que ce recours suspend l'OQTF) ne privent pas le requérant de la possibilité de présenter une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de titre de séjour dans les conditions des articles L. 521 -1 et L. 521 -2 du C.J.A.

7 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Décision de refus de séjour opposée à un étranger avant le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de l'article L. 511-1, I, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) instituant une nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Etranger passible de reconduite à la frontière sur le fondement de l'article L. 511-1, II, 2° du même code. Disposition inapplicable à un demandeur d'asile ayant bénéficié, à ce titre, d'une autorisation provisoire de séjour.

L'article L. 511-1, I, du C.E.S.E.D.A., issu de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006, a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2007, une nouvelle procédure d'OQTF, seule applicable lorsque l'administration refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour.

Un arrêté de reconduite à la frontière peut toutefois être pris à l'encontre d'un étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avant l'entrée en vigueur de cette loi, s'il entre par ailleurs dans le champ d'application du II, 2°, de l'article L. 511-1 du code précité, dans sa rédaction issue de la même loi, notamment s'il s'est maintenu sur le territoire français, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

En l'espèce, le requérant de nationalité chinoise est entré régulièrement en France, sous couvert d'un visa valable jusqu'en mai 2000, et a déposé une demande de reconnaissance du statut de réfugié, enregistrée à l'OFPRA en août 2000. Il a bénéficié, à ce titre, d'une autorisation provisoire de séjour.

Du fait de la délivrance de cette autorisation de séjour, qui, bien qu'elle ne constitue pas un titre de séjour, a eu pour effet d'autoriser le séjour régulier de l'intéressé, le préfet ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, fonder une mesure de reconduite à la frontière sur les dispositions du 2° de l'article L. 511-1-II du code précité.

M. X. / 7^{ème} chambre / 7 novembre 2008 / C+ / N° [08PA00776](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

Cf. CE, Assemblée, 13 décembre 1991, n° [119996](#) ; Section, 9 mai 2007, [274733](#).

*La Cour avait déjà jugé, par un arrêt n° [07PA02876](#) du 29 mai 2008 (lettre de la Cour n° 107 – mai 2008), qu'un étranger qui était entré régulièrement sur le territoire et avait, postérieurement à l'expiration de son visa, présenté une demande d'asile au titre de laquelle il avait bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour, puis qui avait obtenu un titre de séjour en qualité d'étranger malade avant de se voir refuser le renouvellement de ce titre, ne pouvait faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application du 2° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., dès lors qu'il avait « **eu une présence régulière en France pendant plusieurs années et a[vait] été titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré et renouvelé** ». Le présent arrêt transpose cette solution au cas d'un étranger ayant bénéficié non pas d'un titre de séjour, mais d'une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile.*

8 - SÉJOUR

Demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.). Demande également examinée au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. relatives à l'admission exceptionnelle au séjour. Cas de saisine obligatoire de la commission du titre de séjour en dépit de l'absence de demande présentée, sur ce fondement, par un ressortissant étranger.

Pour rejeter la demande de titre de séjour présentée par un ressortissant mauritanien, les services du préfet de police ont non seulement écarté les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du C.E.S.E.D.A. invoquées au soutien de la demande, mais également considéré que la situation de l'intéressé n'entraînait pas dans les prévisions de l'article L. 313-14 du même code. Or, les pièces que l'étranger avait produites à l'appui de sa demande et dont il avait versé une copie au dossier, suffisaient, en l'espèce, à établir qu'il résidait de manière continue en France depuis 1995.

Dans ces conditions, le préfet ne pouvait refuser l'admission au séjour de celui-ci, après avoir envisagé sa situation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code, sans avoir soumis son cas à la commission du titre de séjour. L'autorité administrative est en effet tenue de saisir cette instance du cas des étrangers, dont elle est amenée à examiner la situation au regard de ces dispositions, dès lors qu'ils remplissent effectivement la condition de durée de résidence de dix ans, quand bien même le dossier de demande de titre de séjour ne ferait pas ressortir, par ailleurs, l'existence de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels justifiant l'admission exceptionnelle au séjour. Il en va ainsi alors même que le seul élément exceptionnel dans la situation de l'intéressé aurait été la durée de son séjour en France.

PRÉFET DE POLICE / 8^{ème} chambre / 24 novembre 2008 / C+ / N° [08PA01082](#) / Commissaire du gouvernement Mme Desticourt

Par cet arrêt, la Cour étend la jurisprudence issue de son arrêt n° [08PA00640](#) du 28 juin 2008, Préfet de police (Lettre de la C.A.A. n° 108 – septembre 2008), rappelant l'obligation incombant désormais au préfet de consulter la commission du titre de séjour avant de rejeter une demande d'admission exceptionnelle au séjour formulée sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. par un étranger justifiant de plus de dix ans de séjour, à l'hypothèse de l'examen « spontané » par le préfet des droits, au regard de cet article, d'un étranger ayant sollicité son admission au séjour sur un autre fondement et remplissant la même condition de durée de séjour.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - GARANTIES

Action subrogatoire du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.) exercée contre la collectivité publique. Protection statutaire accordée à un fonctionnaire victime de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions (article 11 de la loi du 13 juillet 1983). Conditions d'indemnisation indépendantes de l'évaluation des dommages fixée par une décision de justice judiciaire. (1)

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires accorde aux agents publics, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, notamment contre les violences et voies de fait, qui donnent lieu, le cas échéant, s'agissant de fonctionnaires actifs des services de la police nationale, à la réparation pécuniaire des chefs de préjudice en résultant, conformément à l'article 32 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé.

Si la protection instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'agressions dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas l'obligation pour la collectivité publique dont dépend l'agent de se substituer, pour le paiement des dommages-intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration, si elle effectuait ce paiement, serait subrogée dans les droits de son agent.

En revanche, les mêmes dispositions imposent à la collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer, sous le contrôle du juge administratif, une juste réparation du préjudice de son agent, dont l'évaluation ne dépend pas de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Le F.G.T.I., qui, en vertu de la subrogation prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, est en droit d'exercer les droits de la victime à l'encontre de la collectivité publique tenue de réparer les conséquences de l'infraction, peut donc demander à celle-ci que lui soit versée, dans la limite de la somme déboursée, la juste réparation du préjudice subi par l'agent qu'il a indemnisé, en l'occurrence un fonctionnaire de police blessé lors d'une interpellation.

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS / 7^{ème} chambre / 17 novembre 2008 / B / N° [07PA05107](#) / Commissaire du gouvernement Mme Dely

(1) Rappr. CAA de Bordeaux, 2 octobre 2007, F.G.T.I. c/ Centre hospitalier de Cadillac, n° [06BX00583](#).

Le ministre se prévalait d'un arrêt du CE du 17 décembre 2004, n° [265165](#), ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, mais celui-ci ne concernait pas l'hypothèse très particulière du F.G.T.I., qui bénéficie d'une subrogation légale.

OUTRE-MER

10 - RÉGIME D'AIDE MÉDICALE

Litige relatif au remboursement par un organisme de droit privé, chargé notamment de la gestion du régime d'assurance maladie en Nouvelle-Calédonie, à un professionnel de santé de prestations effectuées au profit d'un bénéficiaire du régime public d'aide médicale institué par le Territoire. Compétence de la juridiction administrative du fait de l'exercice, par la caisse, de cette mission pour le compte et par délégation d'une Province.

Par une délibération en date du 28 décembre 1989, le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie a institué un régime public d'aide médicale dont la prise en charge financière relève du budget de la Province de rattachement du bénéficiaire. La Province Sud a, par une convention en date du 30 novembre 1998, délégué à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.) de

Nouvelle-Calédonie, organisme de droit privé chargé notamment de la gestion du régime d'assurance maladie en Nouvelle-Calédonie, la mission d'assurer pour son compte le traitement des dossiers de soins de ses ressortissants, de servir les prestations correspondantes et d'assurer le remboursement aux prestataires des dépenses engagées au titre de l'aide médicale.

Un médecin généraliste contestait la décision par laquelle la C.A.F.A.T. lui avait refusé le paiement d'une facture en remboursement d'actes dispensés à des bénéficiaires de l'aide médicale au cours de la période allant de mars à décembre 2004.

La Cour a estimé, comme le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, que ce litige relevait de la compétence du juge administratif au motif qu'il était relatif, non à une décision prise par la caisse dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle médical, mais au remboursement de dépenses engagées par un praticien au titre de l'aide médicale, activité exercée par la caisse pour le compte et par délégation de la Province Sud, tandis que le tribunal de première instance de Nouméa s'était reconnu compétent pour connaître d'un litige entre l'intéressé et la caisse concernant, lui, le contrôle médical.

M. X. / 3^{ème} chambre / 19 novembre 2008 / C+ / N° [06PA02481](#) / Commissaire du gouvernement M. Jarrige

Il a été jugé en métropole où, de la même manière (la convention précitée du 30 novembre 1998 s'inspire d'une convention type métropolitaine), les départements délèguent leurs compétences en matière d'aide médicale aux caisses de sécurité sociale, que la compétence des juridictions administratives spécialisées que sont les commissions départementales d'aide sociale s'étend aux décisions par lesquelles les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie statuent, au nom de l'Etat et pour son compte, sur les demandes de paiement des prestations réalisées au profit de personnes bénéficiaires de cette aide en application du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, présentées par les professionnels de santé en application de l'article L. 253-3 du même code et qui impliquent de se prononcer sur l'étendue des droits à l'aide médicale de l'Etat du bénéficiaire des soins : CE, 9 décembre 2005, n° [273327](#).

Ainsi, la juridiction administrative est compétente, non seulement lorsqu'est en cause l'admission au bénéfice de l'aide médicale (solution logique déjà adoptée par le Tribunal des conflits dans un autre cas où une caisse statuait sur l'octroi de prestations pour le compte de la puissance publique, TC, 28 mai 1979, n° [02118](#)), mais aussi lorsque c'est le prestataire qui demande le paiement de ses actes, sans qu'y fasse obstacle sa qualité de tiers, dès lors que les caisses agissent pour le compte et par délégation de l'Etat.

La Cour a considéré qu'il y avait lieu de retenir la même solution dès lors qu'aucune des stipulations de la convention du 30 novembre 1998 ou des dispositions de la délibération en date du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales n'y faisait obstacle.

Si, par une décision en date du 26 mai 2003 (TC, 26 mai 2003, n° [3351](#)), le Tribunal des conflits a jugé que les litiges entre la C.A.F.A.T. et les assurés sociaux et bénéficiaires de l'aide sociale relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il ressort des motifs de sa décision comme de celle de renvoi du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que le litige en cause était afférent à une décision de refus de prise en charge d'une demande d'évacuation sanitaire prise par la C.A.F.A.T. au titre de ses attributions en matière de contrôle médical, soit un litige bien distinct.

Par ailleurs, si la décision litigieuse avait été motivée par la mise en œuvre du contrôle médical, un tel litige aurait relevé de la compétence des juridictions judiciaires (voir en ce sens, TC, 11 octobre 1993, n° [02855](#)), s'agissant donc d'un litige entre un praticien et un organisme de sécurité sociale chargé du contrôle médical relatif aux conditions d'exercice, par cet organisme, de cette mission. Mais, en l'espèce, la décision soumise à la Cour avait été prise par la C.A.F.A.T., non au titre de ses compétences en matière de contrôle médical, mais des compétences déléguées par la Province Sud en matière de remboursement aux prestataires et, le cas échéant, aux bénéficiaires de l'aide médicale, des dépenses éligibles à celle-ci.

PROCÉDURE

11 - DÉSISTEMENT D'OFFICE

Requête sommaire annonçant un mémoire complémentaire. Transmission de la requête par télécopie. Connaissance acquise de la date d'enregistrement de la requête liée à ce mode de transmission. Désistement d'office prononcé en l'absence de production du mémoire complémentaire annoncé dans un délai de quinze jours à compter de cette même date (article R. 775-5 du code de justice administrative).

L'absence de production d'un mémoire complémentaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement d'une requête sommaire mentionnant la présentation d'un tel mémoire, a pour effet, en vertu de l'article R. 775-5 du code de justice administrative, applicable en matière de contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français, d'entraîner le désistement d'office du requérant, même si le mémoire complémentaire a été produit après l'expiration du délai de quinze jours susvisé.

La transmission au greffe du tribunal administratif, par télécopie, d'une requête sommaire annonçant l'envoi d'un mémoire ampliatif fait obstacle à ce qu'un requérant puisse utilement se prévaloir de l'absence de déclenchement du délai de quinze jours prévu par l'article R. 775-5 précité résultant de ce que le greffe ne l'aurait pas informé de la date d'enregistrement de sa demande. Compte tenu de ce mode de transmission, le requérant a en effet nécessairement eu connaissance de la date à laquelle sa requête a été reçue et, par suite, enregistrée au greffe.

Mme X. / 7^{ème} chambre / 21 novembre 2008 / C+ / N° [08PA01054](#) / Commissaire du gouvernement Mme Isidoro

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision du 7 novembre 2008, n° [305609](#), Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne*

Par un arrêt du 15 mars 2007, n° [04PA01551](#), *Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne* (Lettre de la Cour n° 95 – avril 2007), la Cour a, en premier lieu, jugé qu'une chambre départementale de notaires était recevable à contester, par la voie de l'excès de pouvoir, la décision par laquelle l'administration fiscale l'avait informée qu'elle comptait mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 83 du L.P.F. relatives au droit de communication.

En second lieu, elle a considéré que, compte tenu des missions qui lui sont confiées par les textes régissant la profession notariale, une chambre départementale de notaires était « un organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative » prévu par l'article L. 83 du L.P.F. et qu'elle était, dès lors, soumise à l'obligation de communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service, au nombre desquels entrent les rapports des inspections effectuées sur les études des notaires ainsi que sur ces officiers publics, qu'elle détenait sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 14 novembre 2008, n° [297439](#), SCI Y*

Par un arrêt du 11 juillet 2006, n° [03PA03707](#), *Mme X.* (Lettre de la Cour n° 88 – septembre 2006), la Cour a annulé une décision de la commission départementale d'équipement commercial (C.D.E.C.) accordant à une SCI l'autorisation de créer neuf commerces de détail.

La Cour, n'ignorant pas la jurisprudence contraire du CE (n°s [278063-278565](#), du 13 décembre 2005), avait néanmoins jugé qu'avait un caractère substantiel la formalité prévue par l'article 23 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993, selon lequel les membres de la C.D.E.C. devaient recevoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.D.C.C.R.F.), huit jours au moins avant la réunion de la commission. Elle avait ensuite constaté que si les membres de la C.D.E.C. avaient accusé réception le 2 mai 2002, soit plus de huit jours à l'avance, des convocations qui leur

avaient été adressées en vue de la réunion organisée le 15 mai 2002, le rapport d'instruction de la D.D.C.C.R.F., établi le 6 mai 2002, ne leur avait, en revanche, pas été adressé dans le délai imparti. Elle avait donc annulé l'autorisation litigieuse.

Annulation de l'arrêt de la Cour devant laquelle l'affaire est renvoyée.

Le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence susrappelée, selon laquelle la méconnaissance du délai de huit jours prévu par l'article 23 du décret du 9 mars 1993 pour la communication aux membres de la C.D.E.C. des rapports d'instruction de la D.D.C.C.R.F. n'était pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, dès lors que les membres de cette commission ont été en mesure de prendre connaissance en temps utile des rapports afin de pouvoir émettre un avis en pleine connaissance de cause sur le projet qui leur est soumis. Il a, dès lors, jugé qu'en se fondant sur l'inobservation du délai de huit jours prescrit par l'article 23 du décret du 9 mars 1993, sans rechercher si les membres de la commission avaient été en mesure de prendre connaissance en temps utile du rapport d'instruction de la D.D.C.C.R.F., la Cour avait commis une erreur de droit.

☺ *Décision du 14 novembre 2008, n° [303821](#), Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*

Par un arrêt du 29 décembre 2006, n° [03PA03187](#), *M. X* (Lettre de la Cour n° 92 – janvier 2007), la Cour a annulé la délibération du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice organisé en 2002 en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir rappelé que la délibération du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, portant statut des huissiers de justice prévoyait, en son article 13, que l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice était subi devant un jury composé notamment d'un représentant de cette profession désigné par le procureur général, la Cour a relevé qu'il incombait, en l'occurrence, à l'administration de composer des jurys permettant de garantir l'égalité de traitement des candidats. Or, elle a constaté que tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce, compte tenu notamment du nombre limité de candidats à l'examen professionnel, en raison de la présence, parmi les membres du jury, de l'employeur d'un des candidats, au titre de représentant des huissiers de justice.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 19 novembre 2008, n° [307229](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique*

Une société qui, sur sa déclaration des résultats de l'exercice 1988, avait précisé les motifs pour lesquels elle avait constitué les provisions litigieuses invoquait, pour obtenir la décharge des intérêts de retard appliqués aux redressements portant sur la remise en cause de ces provisions, les prescriptions de l'article 1732 du C.G.I. prévoyant que « les intérêts de retard ne sont pas appliqués aux redressements pour lesquels le contribuable a fait connaître, par une indication expresse portée sur sa déclaration, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ».

Par un arrêt du 18 avril 2007, n°s [05PA00893-05PA01905](#), *Société X* (Lettre de la Cour n° 96 – mai 2007), la Cour a jugé que les circonstances invoquées par l'administration, selon lesquelles la société avait fait l'objet, au cours d'une vérification de comptabilité précédente, de redressements de même nature que ceux en litige et que le contribuable n'ignorait pas ainsi la position de l'administration fiscale sur cette question, ne pouvaient entraîner l'exclusion de la société requérante du bénéfice des dispositions de l'article 1732 du C.G.I., dès lors qu'elle avait satisfait aux conditions clairement et limitativement posées par ce texte en portant une mention expresse sur sa déclaration.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière N° 06PA02533

M. X

M. Martin-Laprade Président ; Mme Lecourbe Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 novembre 2008

24-01-03-01-04-015

B

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2006, présentée par M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500509 du 26 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun l'a condamné à payer une amende de 150 euros pour contravention de grande voirie et à enlever son bateau du domaine public fluvial dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de lui accorder un délai de plusieurs mois pour quitter le domaine public fluvial ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par Voies navigables de France : (...)

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur la contravention de grande voirie :

En ce qui concerne l'action publique :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 » ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite ;

Considérant, d'une part, que si l'absence de notification régulière des actes de procédure par le tribunal a porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure, elle n'a pas pour autant fait perdre à ces mesures d'instruction leur effet interruptif de prescription ; qu'il en va de même de la notification du jugement, nonobstant l'irrégularité de celui-ci ;

Considérant, d'autre part, que dans le cas où le jugement de première instance a prononcé la condamnation du contrevenant, la saisine du juge d'appel a pour effet de suspendre le cours de la prescription de l'action publique pendant le déroulement de cette instance ; que, par suite, alors même que la Cour n'a procédé à aucun acte d'instruction entre la communication à M. X le 16 mars 2007, du mémoire en défense de Voies navigables de France et le 9 avril 2008, date de l'avis d'une première audience, l'action publique n'est pas prescrite ;

(...)

En ce qui concerne l'action domaniale : (...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0500509 du Tribunal administratif de Melun en date du 26 janvier 2006 est annulé.

Article 2 : M. X est condamné à payer une amende de 150 euros.

Article 3 : M. X devra, s'il ne l'a déjà fait, évacuer son bateau « Pitchounet » du domaine public fluvial dans le délai de huit jours, à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière Nos 08PA01295, 08PA01345, 08PA01297,
08PA01342

SCI X et Ville de Paris

M. Martin-Laprade Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 novembre 2008

68-03-03-0

B

Vu, I, sous le n° 08PA01295, la requête enregistrée le 14 mars 2008, présentée par Me Tirard pour la SCI X, prise en la personne de son président ; la SCI X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0602313, 0605684/7-1 en date du 8 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 3 novembre 2005 du maire de Paris accordant à la SCI X un permis de construire n° PC 075.0007.04.V.0017, pour la construction d'un immeuble de quatre étages à usage d'habitation et de stationnement sis au 26 rue de Bourgogne à Paris 7ème ;

2°) de rejeter les demandes présentées par Mme Y, la SCI W, la SCI Z et M. N ;

3°) de mettre à la charge de ceux-ci la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, II, sous le n° 08PA01345, la requête enregistrée le 17 mars 2008 présentée par Me Foussard pour la VILLE DE PARIS, dûment représentée par son maire en exercice conformément à la délibération du conseil de Paris du 25 mars 2001 ; la VILLE DE PARIS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0602313, 0605684/7-1 en date du 8 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 3 novembre 2005 du maire de Paris accordant un permis de construire n° PC 075.0007.04.V.0017 à la SCI X, pour la construction d'un bâtiment de quatre étages à usage d'habitation et de stationnement sise au 26 rue de Bourgogne à Paris 7ème ;

(...)

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 26 juillet 1991 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du VIIe arrondissement de Paris ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7ème arrondissement de Paris ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par deux arrêtés en dates du 3 novembre (n° PC 075.0007.04.V.0017) et du 6 décembre 2005 (n° PC 075.0007.04V.0016), le maire de Paris a autorisé la SCI X, respectivement, à construire au 26 rue de Bourgogne (Paris 7ème) un petit immeuble à rez-de-chaussée et quatre étages sur un niveau de sous-sol, à usage d'habitation et de stationnement, créant une surface hors œuvre nette de 269,28 m², et à réhabiliter un important ensemble de bâtiments de rez-de-chaussée et quatre étages sur deux niveaux de sous-sols, à usage d'habitation et de stationnement avec reconstructions de planchers, modification d'aspect extérieur et ravalement des façades, sur un terrain sis 140 rue de Grenelle et 26 rue de Bourgogne ; que, par les jugements attaqués nos 0602313,0605684/7-1 et n° 0608768/7-1 du 8 janvier 2008, le Tribunal administratif de Paris a annulé ces autorisations ;

Considérant que les requêtes susvisées de la SCI X et la VILLE DE PARIS présentent des moyens communs et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité de la requête n° 08PA01345 : (...)

Sur la légalité des deux permis de construire :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de la VILLE DE PARIS tendant à l'application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, « A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : ... 5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ; 6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ; 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords » ;

Considérant que les deux dossiers de demande de permis de construire comportent de nombreuses photographies, documents graphiques comportant les niveaux, toitures, façades et coupes des constructions existantes et projetées et « vues reconstituées » ; que, compte tenu de la nature des projets en cause et notamment de ce que 1°) les plans de coupe 9A, 11A et 12A présentent les façades donnant sur rue intérieure des immeubles A et F, dont la hauteur et les volumes restent inchangés, et font apparaître la façade ouest de l'Hôtel de Noirmoutier, 2°) le mur aveugle auquel est adossé le bâtiment F, bordant le jardin de l'Hôtel de Noirmoutier à l'ouest, reste inchangé en sorte que, depuis l'hôtel et son jardin, les bâtiments F, B et C resteront invisibles, 3°) le « manège » disgracieux visible depuis l'Hôtel et son jardin vers le nord, est destiné à être remplacé par un parc, ce qui rendra visible, depuis le jardin de l'Hôtel le bâtiment D dont les volumes et façades restent inchangés et dont la vue est amplement décrite, 4°) la façade sur rue du petit immeuble à construire au 26 rue de Bourgogne est largement représentée par rapport aux immeubles voisins, 5°) la façade arrière du même immeuble est représentée dans le dossier telle qu'on pourra l'entrevoir depuis le jardin de l'Hôtel de Noirmoutier l'ensemble de ces documents permettent d'apprécier l'insertion des deux projets dans l'environnement ainsi que l'impact visuel des bâtiments réhabilités et de l'immeuble construit au 26 rue de Bourgogne ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal a estimé que les demandes de permis de construire ne satisfaisaient pas aux dispositions précitées de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Des secteurs dits "secteurs sauvegardés", lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, peuvent être créés et délimités.../ Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols... Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs

sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. / Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. / La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture, après enquête publique, avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale » ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du 7ème arrondissement de Paris (PSMV) a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 26 juillet 1991 ; que si l'article 4 du règlement du PSMV indique que : « Le secteur sauvegardé comporte trois sous-secteurs d'aménagement d'ensemble dont les périmètres sont délimités au plan par un trait continu rouge : /A – sous-secteur de l'Hôtel de Noirmoutier.../Le plan d'aménagement des sous-secteurs sera arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme », ces dispositions, qui se bornent à prévoir une procédure d'élaboration de certains compléments au plan approuvé, n'ont pas eu pour effet de subordonner à l'intervention de ces compléments la délivrance de permis de construire dans les sous-secteurs désignés ; que c'est donc au regard des règles d'urbanisme, telles qu'approuvées par le PSMV, que doit être appréciée la légalité des permis litigieux ; que par suite, en jugeant que les autorisations délivrées à la SCI X révèlent un projet d'aménagement de l'essentiel du site du sous-secteur d'aménagement de l'Hôtel de Noirmoutier devant faire l'objet, avant toute autorisation, d'un plan d'aménagement incorporé au PSMV par voie de modification en application de l'article 4 du règlement du PSMV, le tribunal a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI X et la VILLE DE PARIS sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal a retenu ces deux moyens pour annuler les permis de construire n° 075.0007.04V0017 et n° 075.0007.04V0016 délivrés les 3 novembre et 6 décembre 2005 ;

(...)

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

(...)

DECIDE :

Article 1er : Les jugements nos 0602313, 0605684/7-1 et n° 0608768/7-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 8 janvier 2008 sont annulés.

Article 2 : Les demandes de Mme Y, la SCI W, la SCI Z et M. N sont rejetées.

(...)

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre N° 07PA00199

M. X

Mme Helmholtz Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur; M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 novembre 2008

19-01-03-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2007, présentée pour M. X ; M. X

1°) d'annuler le jugement n°0003072/2-2 du 27 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- le rapport de M. Ladreit de Lacharrière, rapporteur,

- les observations de Me Gaillard, avocate, pour M. X,

- et les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement ;

et connaissance prise de la note en délibéré, présentée le 23 octobre 2008, pour M. X par Me Le Camus ;

Considérant que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) relevant du régime fiscal des sociétés de personnes en vertu du 4° de l'article 8 du code général des impôts en l'absence d'option à l'impôt sur les sociétés et qui s'est placée sous le bénéfice du régime d'exonération prévu pour les entreprises nouvelles par l'article 44 sexies du même code, est devenue une société à responsabilité limitée à compter de la cession, le 23 août 1993, d'une part sociale par l'associé unique à son fils ; que le bilan intermédiaire, établi le 25 août 1993 et approuvé par l'assemblée générale le 30 septembre 1993, faisait état d'un bénéfice de 1 467 054 F ; que, par une décision en date du 30 juin 1994, l'assemblée générale de la SARL l'examen de la situation fiscale personnelle de M.X compte tenu du bénéfice de la cascade à l'impôt sur le revenu de l'année 1994 dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement de l'article 109-1-1° du code général des impôts ; que, pour contester le supplément d'impôt sur le revenu qui en est résulté, M. X soutient que la somme en cause doit être regardée comme un remboursement d'apports non imposable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts régissant les revenus de capitaux mobiliers des associés membres de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital... » et qu'aux termes de l'article 112 du même code : « Ne sont pas considérés comme revenus distribués : 1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Sous réserve des dispositions du 3°, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition : a Les réserves incorporées au capital ; b Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés » ;

Considérant que ne peuvent être regardés comme apports pour l'application du 1° de l'article 112 du code général des impôts que les biens dont les associés ont transféré la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils ont reçu des parts ou actions ;

Considérant qu'il est constant que la SARL X Conseil était soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1994 ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du bilan intermédiaire établi à la date du 25 août 1993, que la

somme de 1 467 054 F versée au compte courant de M. X à la suite de la décision de l'assemblée générale du 30 juin 1994 correspond au montant des bénéfices réalisés durant la période antérieure au changement de régime fiscal de la société et qui n'ont pas été appréhendés par l'associé unique ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que lors de l'assemblée générale constitutive de la SARL, M. X ait reçu des parts sociales en contrepartie de son abandon à la société de ses droits sur les bénéfices antérieurs ; qu'ainsi la somme distribuée, qui provient des bénéfices laissés à la disposition de la société, ne peut être regardée comme un remboursement d'apports au sens du 1° de l'article 112 du code général des impôts qui n'est, dès lors, pas applicable ;

Considérant toutefois que M. X se prévaut, sur le fondement de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales, des énonciations du paragraphe 11 de la documentation administrative référencée 4-J 1227 dans sa version au 1er septembre 1989, selon laquelle « la distribution ultérieure par la société de capitaux, des bénéfices ou des réserves constituées par la société de personnes et non encore appréhendés par les associés est considérée comme une restitution d'apports au sens de l'article 112 du code général des impôts » ; que si, comme le fait valoir M. X, ce paragraphe a entendu viser l'ensemble des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes de l'article 8 du code général des impôts qui deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés et non les seules sociétés de personnes qui se transforment en sociétés de capitaux, cependant, le requérant ne remplit pas les conditions posées par cette interprétation administrative dès lors que la somme en litige ne correspond pas à des bénéfices qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur réalisation ; que l'intéressé ne saurait non plus se prévaloir ni de l'instruction publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4J-2-75 dès lors que les bénéfices versés sous forme de dividendes ne peuvent être regardés même pour partie des remboursements d'apports, ni de la réponse ministérielle du 20 novembre 1987 à M. Y, député, qui concerne la création d'une EURL par réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL préexistante ni, enfin, de la documentation administrative référencée 4-J 1223 n°6, dans sa version au 1er novembre 1995 qui est postérieure à l'année d'imposition ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :
(...)

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre N° 07PA02927

SARL X

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 novembre 2008

19-01-05-01-02

19-06-02-09-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2007, présentée pour la SARL X ; la SARL X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0407486/1-2 – 0409082 – 0200967 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 juin 2007 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10 % sur ledit impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1995 et 1996, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, auxquels elle a été assujettie au titre des années 1994, 1995 et 1996 ainsi que des pénalités y afférentes, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 ainsi que des intérêts de retard y afférents et du prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, auquel elle a été assujettie au titre des années 1999 et 2000 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SARL X conteste le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 juin 2007 en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, auxquels elle a été assujettie au titre des années 1994, 1995 et 1996 ainsi que des pénalités y afférentes, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 ainsi que des intérêts de retard y afférents, et du prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, auquel elle a été assujettie au titre des années 1999 et 2000 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, que le différend opposant la société requérante à l'administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable, mais sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable ou était relatif aux conditions d'application du prélèvement spécial prévu par les articles 235 ter L à 235 ter MC du code général des impôts ; que ce désaccord, alors même qu'il porterait sur une question de fait, n'entrait pas dans le champ de compétence assigné par l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que le service a pu, dès lors à bon droit,

sans priver l'intéressée d'une garantie procédurale, s'abstenir de donner suite à sa demande de saisine de cette instance ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.* 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur : « L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 comporte : 1°) Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2°) Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement (...) » ; que le prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence est régi, à la section IX du chapitre III du titre Ier du code général des impôts, par les dispositions de l'article 235 ter L et suivants dudit code ; que les articles 235 ter M et 235 ter MB se bornent à étendre aux activités qu'ils désignent, soit respectivement les représentations théâtrales à caractère pornographique et les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux et pornographique, mentionnés au 4° de l'article 279 bis du même code, le prélèvement prévu par les dispositions de l'article 235 L ; que la société requérante exerçait une activité unique soumise au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à la section IX du chapitre III du titre Ier du code général des impôts ; que si l'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire le 12 février 1999 vise l'article 235 ter M du code général des impôts relatif aux prélèvements spécial sur les bénéfices qui résultent de représentations théâtrales à caractère pornographique, alors que les redressements étaient fondés sur les dispositions de l'article 235 ter MB du code général des impôts relatif aux établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux et pornographique, mentionnés au 4° de l'article 279 bis du même code, cette erreur non substantielle ne saurait avoir eu d'incidence sur la compréhension par le contribuable des droits mis à sa charge, dès lors qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 235 ter M et l'article 235 ter MB se bornent à étendre aux activités qu'ils désignent le prélèvement prévu par les dispositions de l'article 235 L ; que la société requérante a été ainsi correctement informée de la nature des droits en cause et mise à même d'identifier l'impôt mis en recouvrement ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée collectée : (...)

En ce qui concerne le prélèvement spécial : (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre N° 06PA03753

Société Y

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 novembre 2008

19-01-05-01-02

19-04-02-03-01-03

19-06-02-08-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2006 au greffe de la cour, présentée pour la Société Y; la Société Y demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9906760 en date du 12 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des rappels de retenue à la source et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993 et 1994, ainsi que sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes mis à sa charge pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2008 :

- le rapport de M. Magnard, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Y fait appel du jugement en date du 12 septembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des rappels de retenue à la source et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 et 1994, ainsi que sa demande en décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes mis à sa charge pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

(...)

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article R.* 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur : « L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L.256 comporte : 1°) Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2°) Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur

lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'avis de mise en recouvrement du 8 avril 1998 comporte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la mention du taux applicable, et le montant des droits et pénalités qui constituent la créance ; qu'en application du dernier alinéa de l'article R.* 256-1 2° précité du livre des procédures fiscales, l'administration était en droit, pour les éléments de calcul et le montant des droits, de renvoyer aux notifications de redressement ; que contrairement à ce que soutient la société requérante, l'avis de mise en recouvrement renvoie explicitement aux notifications de redressement qui, contrairement à ce qui est également soutenu, identifiaient les dépenses rejetées et la taxe déduite à tort correspondante ; que le moyen tiré de ce que l'avis de mise en recouvrement ne permet pas d'avoir connaissance des intérêts de retard manque en fait ;

Considérant d'autre part que l'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire le 8 avril 1998 indique que les droits recouverts étaient afférents à une retenue à la source et précise le montant de ces droits ; que la société requérante était dès lors correctement informée de la nature des droits en cause et était, ainsi, à même d'identifier l'impôt mis en recouvrement alors même que, si les redressements en matière de retenue à la source avaient été motivés sur le fondement des dispositions de l'article 119 bis 2 du code Général des impôts, ledit avis faisait mention des articles 182 A et B du même code ; qu'en effet un seul rehaussement en matière de retenue à la source ayant été préalablement notifié à l'intéressée, l'erreur commise n'avait pas un caractère substantiel susceptible de conduire cette dernière à se méprendre sur la nature des droits mis en recouvrement ; qu'il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.* 256 1 1° du Livre des procédures fiscales ;

Sur le bien-fondé de l'imposition : (...)

En ce qui concerne la retenue à la source : (...)

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée : (...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Y est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre N° 07PA00999

Société X

M. Farago Président ; M. Bernardin Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 26 novembre 2008

19-03-04-04

54-07-01-04-01

B

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2007, présentée pour la société anonyme X, prise en la personne de son président en exercice ; la SA X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-09029 en date du 12 janvier 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités y afférentes auxquelles elle reste assujettie au titre des années 1995, 1996, 1997 et 1998, dans les rôles de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités y afférentes auxquelles elle reste assujettie au titre des années 1995, 1996, 1997 et 1998, dans les rôles de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble le décret du 3 mai 1974 portant publication de la convention, ensemble son premier protocole additionnel ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par l'acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986 et le traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bernardin, rapporteur,

- les observations de Me Gatineau, pour la SA X,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de la comptabilité de la SA X portant sur les années 1995 à 1998, le service, qui avait relevé que cette société n'avait pas compris dans l'assiette de sa taxe professionnelle des outillages mis en dépôt gratuitement auprès de sous-traitants situés à l'étranger, a mis en recouvrement le 31 décembre 1998, des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle au titre des années 1995, 1996, 1997 et 1998, pour un montant global de 23 086 675 F ; que sur réclamations de la société, ce montant a été ramené le 7 avril 2000, par application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, à 11 911 241 F, soit 1 815 857 euros ; que par la présente requête, la SA X relève appel du jugement en date du 12 janvier 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge de ces cotisations ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant que la SA X qui fait appel pour la réalisation de certaines pièces entrant dans la production de véhicules automobiles, à des sous-traitants étrangers qui les fabriquent à partir d'outillages restant la propriété de la société requérante, mis gratuitement à leur disposition par cette dernière, demande la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle reste assujettie au titre des années 1995 à 1998, dans les rôles de la commune de Neuilly-sur-Seine, en raison de la prise en compte dans ses bases d'imposition de la valeur locative de ces immobilisations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « La taxe professionnelle a pour base : 1° (...) a) la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...) » ; que les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'administration fiscale que les immobilisations en cause, dont la société X conservait la propriété, étaient constituées d'outillages spécifiquement adaptés que cette dernière mettait gratuitement à la disposition de sous-traitants établis à l'étranger afin de leur permettre de réaliser les pièces dont elle passait commande dans le cadre de son activité de production de véhicules automobiles ; que, toutefois, ces sous-traitants utilisaient eux-mêmes pour la réalisation des opérations de fabrication relevant de leur activité propre de fournisseurs les outillages que la société X mettait à leur disposition en tant que donneur d'ordres ; que dans ces conditions ces derniers étaient réputés disposer de ces outillages au sens des dispositions précitées de l'article 1467 1° a) du code général des impôts, nonobstant la circonstance que cette activité était exercée à l'intention du donneur d'ordres, celui-ci n'ayant pas, en l'espèce, utilisé matériellement ces immobilisations pour la réalisation des opérations qu'il effectue ; que, par voie de conséquence, la SA X était fondée à ne pas prendre en compte lesdits outillages dans la base de la taxe professionnelle dont elle est redevable ;

Mais, considérant il est vrai que l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, en date du 30 décembre 2003, a modifié la portée de l'article 1469 3° bis du code général des impôts, en précisant que : « I (...) Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou à défaut de leur locataire ou, à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle. II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et sous réserve des décisions passées en force de chose jugée aux impositions relatives aux années antérieures. » ; que la société X conteste la compatibilité de l'application rétroactive, prévue par cette disposition, de l'article 1469 3°bis du code général des impôts résultant de cette même loi, avec les stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient toutefois à la cour, dans l'exercice des pouvoirs que son office implique, d'examiner non seulement le champ d'application dans le temps de la disposition litigieuse, seul explicitement débattu par les parties, mais encore, et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative imposant aux juridictions administratives l'obligation de communiquer aux parties les moyens qu'elles relèvent d'office, son champ d'application territorial ; que les dispositions précitées, qui désignent le redevable de la taxe professionnelle pour des biens mis gratuitement à disposition, ne sauraient viser les biens matériellement utilisés par des sous-traitants établis à l'étranger lesquels, de ce seul fait, ne sont pas passibles de la taxe professionnelle ; que, dès lors, l'administration fiscale ne peut se prévaloir desdites dispositions pour maintenir la valeur locative de l'outillage mis à la disposition de ces sous-traitants dans la base imposable de la taxe professionnelle à laquelle la SA X a été assujettie au titre des années 1995 à 1998 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire de faire un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des communautés européennes, que la SA X doit être déchargée des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités y afférentes, auxquelles elle reste assujettie au titre des années 1995 à

1998, à raison de l'intégration dans les bases d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à disposition gratuite de fournisseurs étrangers ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 12 janvier 2007 est annulé.

Article 2 : La SA X est déchargée des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle et des pénalités y afférentes, auxquelles elle reste assujettie au titre des années 1995 à 1998, dans les rôles de la commune de Neuilly-sur-Seine.

Article 3 : L'Etat versera à la SA X une somme de 2 000 euros (deux mille euros), en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre N° 07PA00509

M. X

Mme Tricot Président ; Mme Larere Rapporteur; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 novembre 2008

19-05-01

B

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0016324/2-2 du 11 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles il a été assujéti au titre des années 1995, 1996, 1997 et du premier trimestre de l'année 1998 ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée soit 765,53 euros pour 1995, 1 080,10 euros pour 1996, 1 753,46 euros pour 1997 et 584,48 euros pour 1998 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2008 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 231 bis P du code général des impôts, dans sa rédaction, issue de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, en vigueur à la date des impositions contestées : « Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles sont exonérées de taxe sur les salaires. La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé leur adoption, que l'exonération prévue, en cas d'emploi simultané de plusieurs salariés à domicile, vise le seul cas de la présence au domicile de l'employeur d'une personne dont l'état de santé requiert l'assistance d'un tiers pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'instruction administrative référencée 5 L-1-95 ne donne pas d'interprétation différente du texte fiscal ni ne restreint son champ d'application ;

Considérant qu'il en résulte que M. X, qui, avec son épouse, a employé plusieurs salariés à son domicile, au cours des années 1995 à 1998, aux fins de faire garder leurs enfants, nés respectivement en 1991, 1995 et 1997, ne saurait prétendre au bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article 231 bis P au seul motif qu'eu égard à leur jeune âge, ses enfants ne pouvaient accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des
administrative : (...)

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 5ème Chambre N° 06PA01335

GIE X

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur;

M. Niollet Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 novembre 2008

19-06-02-08-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2006, présentée pour le groupement d'intérêt économique (GIE) X, par Me Schiele ; le GIE X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 9918927/1, 0217370/1 et 0217371/1 du 7 février 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes en décharge des suppléments de droits de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur les salaires qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2008 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,

- les observations de Me Schiele, pour le GIE X,

- les conclusions de M. Niollet, commissaire du gouvernement,

et connaissance prise de la note en délibéré, présentée le 15 novembre 2008 pour le GIE X ;

Considérant que les articles 271 et 273 du code général des impôts disposent respectivement que : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) », et que « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 271. Ils fixent notamment les modalités suivant lesquelles la déduction de la taxe ayant grevé les biens ou services qui ne sont pas utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables doit être réduite ou limitée (...) » ; que l'article 212 de l'annexe II au code, pris sur le fondement de cet article, prévoit que « Les redevables qui, dans le cadre de leurs activités situées dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations utilisés pour effectuer ces activités. Cette fraction est égale au montant de la taxe déductible obtenu (...), multiplié par la rapport existant entre : a) Au numérateur, le montant annuel du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ; b) au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires, afférent aux opérations figurant au numérateur, ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction (...) » ; que l'article 213 de la même annexe énonce que : « Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction. Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article 212 » ; qu'enfin le c de l'article 219 de la même annexe prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services utilisés

concurrentement à la réalisation ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à déduction est déductible dans la limite du rapport prévu à l'article 212 ;

Considérant que le GIE X, qui a la qualité d'adhérent compensateur général (ACG) sur le marché à terme des instruments financiers (Matif), et qui à ce titre exerce les activités de négociation et de compensation, perçoit, d'une part des commissions et courtages qu'il a sur option assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part des intérêts financiers produits par le placement de dépôts et exonérés de taxe ainsi que divers profits sur le marché également exonérés ; qu'à raison de la gestion, dans le cadre de son activité de compensation, des sommes reçues en dépôt de ses clients, il a constitué un secteur distinct d'activité auquel il n'a affecté qu'un salarié et un ordinateur, puis a déduit la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui avait grevé ses immobilisations et l'acquisition de ses biens et services, y compris ceux qui n'étant pas utilisés pour la réalisation d'opérations taxables, n'ouvriraient pas droit à déduction ; qu'à l'occasion de la vérification de sa comptabilité ayant porté sur la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, le vérificateur a remis en cause la constitution de son secteur distinct d'activité et lui a notifié des suppléments de droits de taxe sur la valeur ajoutée découlant de la limitation des droits à déduction auxquels il pouvait prétendre à la fraction déterminée par le rapport entre ses recettes taxées et le total de ses recettes taxées et exonérées ; que, pour faire échec à ces impositions, le requérant revendique à titre principal le droit de constituer un secteur distinct, et demande à titre subsidiaire que ses droits à déduction soient recalculés après affectation de la taxe qu'il a acquittée aux opérations taxables et non taxables ;

Sur l'existence d'un secteur distinct d'activité :

Considérant, d'une part, qu'il est constant que dans le cadre de son activité de compensation, le groupement requérant place pour son propre compte des capitaux qui sont le produit de l'ensemble de son activité, y compris celle de négociation ; que l'activité exonérée de placement des dépôts de garantie des clients auprès de la chambre de compensation (Matif SA) constitue dès lors le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable, sans laquelle elle ne pourrait être effectuée ; que les deux activités concourent ainsi à la réalisation d'opérations complémentaires et indissociables, effectuées au sein d'une seule et même entreprise ; que, par suite, l'activité de gestion des dépôts des clients ne pouvait faire l'objet d'un secteur distinct ;

(...)

Sur les droits à déduction : (...)

DECIDE :

Article 1er : La requête du GIE X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre N° 08PA03649

M. X

M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 novembre 2008

335-03-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2008, présentée pour M. X ; M. l'appel introduit contre le jugement du Tribunal administratif de Melun du 17 juin 2008 qui rejette sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 11 mars 2008 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui renouveler son titre de séjour en qualité de conjoint de Français, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

1°) de prononcer la suspension d'exécution de ces décisions ;

2°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 500 euros par jour, de lui délivrer un titre de séjour provisoire impliquant le droit de travailler dans l'attente de l'arrêt au fond ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir dès sa prononciation ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord instituant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en date du 12 septembre 1963, approuvé et confirmé par la décision n° 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963 ;

Vu la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 du conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

Vu la décision n° C-237/91 du 16 décembre 1992 de la Cour de justice des communautés européennes ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2008 :

- le rapport de M. Luben, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour : (...)

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français et mentionnant le pays de destination :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. (...) Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. » ;

Considérant que, par les dispositions précitées, le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédures contentieuses régissant la contestation devant la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; que cette procédure se caractérise notamment par le fait que la demande d'annulation formée contre une décision portant refus de renouvellement de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français a un effet suspensif en ce qui concerne la seule obligation de quitter le territoire français et que le juge de premier ressort a un délai de trois mois pour statuer sur une telle demande et, en cas de placement en rétention de l'étranger, moins de soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement ; qu'il en résulte qu'une décision portant obligation de quitter le territoire français et mentionnant le pays de destination n'est pas justiciable des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative ; que le jugement ayant rejeté une demande dirigée contre une décision portant obligation de quitter le territoire et mentionnant le pays de destination est seulement susceptible de faire l'objet d'une décision de sursis à exécution dans les conditions énoncées par les articles R. 811-14 et R. 811-17 du code de justice administrative ; qu'il s'ensuit que les conclusions sus analysées de M. X tendant à la suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français et mentionnant le pays de destination ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre N° 08PA00776

M. X

Mme Tricot Président ; Mme Larere Rapporteur; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 novembre 2008

335-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2008, présentée pour M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0716750 du 3 janvier 2008 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2007 par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les trente jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2008 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur,

- les observations de Me Dandaleix pour M. X;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2007 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. X:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) II. - L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré » ;

Considérant que si, à compter du 1er janvier 2007, la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français, introduite au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006, est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour, un arrêté de reconduite à la frontière peut toutefois être pris à l'encontre des étrangers ayant fait l'objet de telles

mesures avant l'entrée en vigueur de cette loi, s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. X, de nationalité chinoise, est entré régulièrement en France, sous couvert d'un visa valable jusqu'au 6 mai 2000, et a déposé une demande de reconnaissance du statut de réfugié, enregistrée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 9 août 2000 ; qu'il a bénéficié, à ce titre, d'une autorisation provisoire de séjour ; que, du fait de la délivrance de cette autorisation de séjour, qui, bien qu'elle ne constitue pas un titre de séjour, a eu pour effet d'autoriser le séjour régulier de l'intéressé, le préfet ne pouvait, sans erreur de droit, fonder une mesure de reconduite à la frontière sur les dispositions du 2° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il en résulte que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 25 octobre 2007 ordonnant sa reconduite à la frontière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0716750 du 3 janvier 2008 et l'arrêté du préfet de police du 25 octobre 2007 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris 8ème Chambre N° 08PA01082

Préfet de police

M. Roth Président ; Mme Stahlberger Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 novembre 2008

335-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2008, présentée par le Préfet de police qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0717045/6-3 du 28 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. X, son arrêté en date du 27 août 2007 refusant un titre de séjour à l'intéressé, portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

2°) de rejeter la demande de M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Stahlberger, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur l'appel du Préfet de police :

Considérant que le Préfet de police demande l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 28 janvier 2008 annulant son arrêté en date du 28 août 2007 rejetant la demande de titre de séjour présentée par M. X sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 7° et statuant également au regard des dispositions de L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour... » ; qu'aux termes de l'article L. 312-2 du même code : « La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3 » ; qu'aux termes de l'article L. 313-14 de ce code, dans sa rédaction initiale issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 : « ...La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...)/ L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans... » ; que l'autorité administrative est tenue de saisir la commission du titre de séjour du cas des étrangers, dont elle est amenée à examiner la situation au regard de ces dernières dispositions, qui remplissent effectivement la condition de durée de résidence de dix ans, quand bien même le dossier de

demande de titre de séjour ne ferait pas ressortir, par ailleurs, l'existence de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels justifiant l'admission exceptionnelle au séjour ;

Considérant qu'il est constant que pour rejeter la demande de titre de séjour présentée le 15 juin 2007 par M. X, ressortissant mauritanien, les services du Préfet de police ont non seulement écarté les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile invoquées au soutien de ladite demande mais également considéré que la situation de l'intéressé n'entraîne pas dans les prévisions de l'article L. 313-14 du même code ; que les pièces que M. X a produites à l'appui de sa demande et dont il a versé une copie au dossier, suffisaient en l'espèce à établir qu'il résidait de manière continue en France depuis 1995, ainsi que l'ont justement estimé les premiers juges ; que, dans ces conditions, le Préfet de police ne pouvait, comme il l'a fait, refuser l'admission au séjour de M. X., après avoir envisagé sa situation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code, sans avoir soumis son cas à la commission du titre de séjour ; qu'il en va ainsi alors même que le seul élément exceptionnel dans la situation de l'intéressé aurait été la durée de son ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 27 août 2007 rejetant la demande de titre de séjour présentée par M. X sans avoir au préalable saisi la commission du titre de séjour ;

Sur les conclusions incidentes à fin d'injonction de M. X :

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête du Préfet de police est rejetée.

Article 2 : Le Préfet de police prendra une nouvelle décision sur la demande de titre de séjour de M. X, après consultation de la commission du titre de séjour, dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Cour administrative d'appel de Paris 6ème Chambre N° 07PA05107

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.)

M. Fournier de Laurière Président ; M. Dellevedove Rapporteur; Mme Dely Commissaire du gouvernement

Lecture du 17 novembre 2008

36-07-10-005

60-05-03

B

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2007, enregistrée le 28 décembre 2007, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué à la cour le jugement de la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 25 juillet 2007 sous la référence n° 307873, présentée pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Vu la requête sommaire précitée et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour le 28 décembre 2007, présentés pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, dont le siège est situé 64 rue DeFrance à Vincennes Cedex (94682), par la SCP V. Delaporte-F.H. Briard-E. Trichet, société d'avocats ; le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande à la cour d'annuler le jugement du 24 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser les indemnités qu'il a versées à M. X, fonctionnaire de police blessé lors d'une interpellation, pour un montant de 10 500 euros, majoré des intérêts au taux légal, à compter de ladite demande ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2008 :

- le rapport de M. Dellevedove, rapporteur,
- les observations de Me Derer, substituant Me Cassel, pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions,
- et les conclusions de Mme Dely, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, fonctionnaire de police, a été agressé le 19 décembre 1999 au cours d'une interpellation ; que, par jugement du 8 septembre 2004, la 19ème chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris a condamné l'auteur de cette agression à lui verser notamment la somme de 10 500 euros, à titre de réparation de son préjudice corporel ; que par décision du 20 mai 2005 la commission d'indemnisation des victimes d'infraction a mis cette somme à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.), lequel l'a versée le 27 mai 2007 à M X ; que, par réclamation en date du 6 décembre 2005, parvenue le 8 décembre, et implicitement rejetée, le F.G.T.I. a demandé au secrétariat général pour l'administration de la police de l'indemniser de ce versement ; que le F.G.T.I. fait appel du jugement en date du 24 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser ladite somme ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué ;

Sur les droits à indemnité du fonds requérant :

Considérant qu'en vertu des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale, la victime d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages causés à sa personne ; cette réparation est allouée par une commission, qui a le caractère d'une juridiction civile, instituée dans le ressort du Tribunal de grande instance et est versée par le F.G.T.I., lequel est alors subrogé dans les droits de la victime pour obtenir notamment des personnes tenues à un titre quelconque d'assurer la réparation totale ou partielle de l'infraction, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) / La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article 32 du décret susvisé du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale : « La protection de l'Etat, qui est due aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, lorsqu'eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants sont victimes, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, d'atteintes contre leur personne (...) résultant de (...) violences (...) comporte : (...) b) La réparation pécuniaire, le cas échéant, de chaque chef de préjudice » ;

Considérant que si la protection instituée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'agressions dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas l'obligation pour la collectivité publique dont dépend l'agent de se substituer, pour le paiement des dommages-intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration, si elle effectuait ce paiement, serait subrogée dans les droits de son agent ; qu'en revanche, les mêmes dispositions imposent à la collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer, sous le contrôle du juge administratif, une juste réparation du préjudice de son agent, dont l'évaluation ne dépend pas de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire ; que le F.G.T.I., qui, en vertu de la subrogation prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, est en droit d'exercer les droits de la victime à l'encontre de la collectivité publique tenue de réparer les conséquences de l'infraction, peut donc demander à celle-ci que lui soit versée, dans la limite de la somme déboursée, la juste réparation du préjudice subi par l'agent qu'il a indemnisé ;

Sur le préjudice : (...)

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 24 mai 2007 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 10 500 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2005.

Article 3 : L'Etat versera au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 3ème Chambre

N° 06PA02481

M. X

Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 novembre 2008

46-01-05

46-01-08

62-02-01-01

62-05-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2006, présentée pour M. X., par la SELARL Berquet ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500355/1 en date du 9 mars 2006 par lequel Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à lui payer une somme de 191 421 francs CFP (1 604, 10 euros) correspondant à des actes dispensés à des ressortissants de l'aide médicale Sud assortie des intérêts de droit et de mettre à sa charge une somme de 190 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner la CAFAT à lui payer la somme de 191 421 francs CFP majorée des intérêts légaux et assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la CAFAT une somme de 1 676 euros, soit 200 000 francs CFP, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurances maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;

Vu la délibération n° 43-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la gestion de l'aide médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que par délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales, le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie a, notamment, institué un régime public d'aide médicale dont la prise en charge financière relève du budget de la Province de rattachement du bénéficiaire ; que par délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie, qui vise, notamment, la maîtrise des dépenses à la charge des Provinces au titre de l'aide

médicale, ledit Congrès a prévu l'instauration d'un partenariat conventionnel entre les organismes de protection sociale et les professionnels de santé et chargé la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT) de Nouvelle-Calédonie, organisme de droit privé créé par la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie de la conduite et de la mise en place de ce dispositif conventionnel ; que par convention du 30 novembre 1998 conclue en application de la délibération n° 43-98/APS du 18 novembre 1998, l'assemblée de la Province Sud a délégué à la CAFAT la mission d'assurer pour le compte de la Province le traitement des dossiers de soins de ses ressortissants, de servir les prestations correspondantes et d'assurer le remboursement aux prestataires des dépenses engagées au titre de l'aide médicale ; qu'une délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurances maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale a par ailleurs chargé la CAFAT d'exercer, sur ses ressortissants et ceux de l'aide médicale, le contrôle médical, lequel porte sur les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service des prestations ;

Considérant que le litige qui oppose M. X. à la CAFAT porte sur le rejet par cette dernière, le 20 juin 2005, d'une facture en date du 30 mars 2005 d'un montant de 191 421 francs CFP, en remboursement d'actes dispensés par ce praticien à des bénéficiaires de l'aide médicale au cours de la période de mars à décembre 2004 ; que ce litige, relatif non pas à une décision prise par la CAFAT dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle médical, mais au remboursement de dépenses engagées par un praticien au titre de l'aide médicale, activité exercée par la CAFAT pour le compte et par délégation de la Province Sud, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la CAFAT : (...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 mars 2006 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la CAFAT de procéder à un nouvel examen de la demande de remboursement de M. X. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : La CAFAT versera à M. X. la somme de 200 000 F CFP (1 676 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre N° 08PA01054

Mme X

Mme Brin Président ; Mme Larere Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

Lecture du 21 novembre 2008

54-05-04-03

335-03-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2008, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0800377 du 11 février 2008 par laquelle le président de la sixième chambre du Tribunal administratif de Melun a donné acte du désistement de sa requête, enregistrée le 21 janvier 2008, tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 14 décembre 2007 par lequel le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour étudiant ou, à défaut, un titre de séjour temporaire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Larere, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur le désistement de la demande de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 775-5 du code de justice administrative, applicable en matière de contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français : «Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement » ;

Considérant que si Mme X fait valoir que, faute pour le greffe du Tribunal administratif de Melun de l'avoir informée de la date d'enregistrement de sa demande, le délai de quinze jours prévu par les dispositions précitées de l'article R. 775-5 n'avait pu commencer à courir et qu'elle ne pouvait, par suite, être réputée s'être désistée de sa demande en l'absence de production, dans ce délai, du mémoire ampliatif annoncé, il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier soumis au premier juge, que la demande de Mme X est parvenue au greffe du tribunal administratif, par télécopie, le 21 janvier 2008 ; que, compte tenu de ce mode de transmission, la requérante a nécessairement eu connaissance de la date à laquelle sa requête a été reçue et, par suite, enregistrée au greffe ; que, dès lors, la circonstance, à la supposer établie, que le greffe ne l'aurait pas informée de la date d'enregistrement de sa demande est, en tout état de cause, sans incidence sur le déclenchement du délai de quinze

jours mentionné à l'article R. 775-5 précité ; qu'il est constant que la requérante n'a pas produit dans ce délai le mémoire ampliatif annoncé dans sa requête sommaire ; que c'est, par suite, à bon droit que le président de la sixième chambre du tribunal a estimé que Mme X était réputée s'être désistée de sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la sixième chambre du Tribunal administratif de Melun a donné acte du désistement de sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
(...)

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

CE, 8 / 3 SSR, 7 novembre 2008, n° 305609
 Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne
 M. Anton, rapp. ; M. Olléon, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 mai et 16 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne, dont le siège est 24, boulevard Chamblain à Melun (77008); la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 15 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 février 2004 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2001 du directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne décidant de faire usage du droit de communication auprès de la Chambre départementale des notaires ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du directeur des services fiscaux ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945;
 Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945;
 Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945;
 Vu le décret n° 74-737 du 12 août 1974;
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;
 Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Jean-Marc Anton, Auditeur,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond que, dans le cadre de la vérification de comptabilité d'un notaire, le vérificateur a, par courrier du 10 septembre 2001, informé la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne qu'il se présenterait le 24 septembre suivant dans ses locaux afin d'obtenir communication sur le fondement de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales du rapport d'inspection de l'étude de ce notaire; que la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne s'est soumise à cette demande, tout en en contestant la légalité; qu'elle forme un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 15 mars 2007 confirmant le jugement du tribunal administratif de Paris du 5 février 2004 rejetant sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de mettre en œuvre le droit de communication;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales: "Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel...";

Considérant, en premier lieu, que, selon les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les chambres départementales des notaires ont pour attribution, conformément aux dispositions du décret du 12 août 1974 relatif aux inspections des études des notaires, d'effectuer des inspections sur ces officiers publics ; qu'elles établissent un règlement fixant les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle; que ce règlement est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice; qu'aux termes du même article dans sa rédaction alors applicable, elles avaient pour mission de prononcer ou de proposer l'application aux notaires de mesures de discipline et qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 28 juin 1945 dans sa rédaction alors applicable, les chambres de discipline constituées à cet effet pouvaient, en cas de manquement grave à leurs devoirs, être suspendues ou dissoutes par arrêté du garde des sceaux; que, par suite, c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne était soumise au contrôle de l'autorité administrative pour l'application de l'article L.83 du livre des procédures fiscales;

Considérant, en second lieu, qu'un document de service, au sens de l'article L.83 précité, s'entend de tout document élaboré dans le cadre des missions de l'organisme à raison desquelles celui-ci est regardé comme soumis au contrôle de l'autorité administrative ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les rapports des inspections effectuées dans le cadre de la mission de contrôle exercée par les chambres conformément aux dispositions du décret du 12 août 1974 constituent des documents de service qui devaient être communiqués en vertu des dispositions de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne doit être rejeté;

D E C I D E :

Article 1er: Le pourvoi de la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne est rejeté.

Article 2: La présente décision sera notifiée à la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Cour administrative d'appel de Paris Formation plénière N° 04PA01551
 Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne
 M. Racine Président ; M. Francfort Rapporteur ; M. Adrot Commissaire du gouvernement
 Lecture du 15 mars 2007
 19-01-03-01-01
 A

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2004, présentée pour la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne, dont le siège est 24 boulevard Chamblain à Melun (77008) par la SCP Delpeyroux et associés ; la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 01-4649 du 5 février 2004 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2001 par laquelle le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne a décidé de faire usage du droit de communication auprès de la Chambre départementale des notaires ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....
 Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifiée, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut du notariat;

Vu le décret n°45-0117 du 19 décembre 1945, pris pour l'application dudit statut ;

Vu le décret n° 74-737 du 12 août 1974, relatif aux inspections des études de notaires;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2007 :

- le rapport de M. Francfort, rapporteur,
- les observations de Me Delpeyroux, pour la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne,
- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales : «Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel (...)»; que sur le fondement de ces dispositions un inspecteur de la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne a averti la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne, par un courrier du 10 septembre 2001, qu'il se présenterait le 24 septembre suivant afin d'obtenir communication des rapports des vérifications effectuées par la chambre sur une étude notariale du département ; que la chambre départementale demande l'annulation de la décision prise par l'administration fiscale de mettre en œuvre ce droit de communication;

Considérant que, compte tenu des missions confiées aux chambres départementales des notaires vis-à-vis des études de leur ressort par les textes régissant la profession notariale et des conditions spécifiques dans lesquelles elles s'exercent, l'obligation faite à la chambre de Seine-et-Marne de communiquer à l'administration fiscale sur

demande de celle-ci ses propres rapports d'inspection est de nature à porter aux intérêts qu'elle représente une atteinte suffisamment directe et certaine de nature à lui donner qualité pour agir à l'encontre de la décision des services fiscaux de Seine-et-Marne de faire usage auprès d'elle du droit de communication sur le fondement de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, alors même qu'ayant obtempéré à ladite demande, la chambre n'a encouru ni l'amende fiscale prévue à l'article 1740-1 du code général des impôts pour sanctionner un refus de communication ni à plus forte raison l'amende correctionnelle instituée par l'article 1737 du même code ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée que les chambres départementales des notaires, qualifiées par le législateur d'établissements d'utilité publique, sont chargées de contrôler l'organisation et le fonctionnement des offices des notaires de la compagnie, ainsi que d'en vérifier la comptabilité; qu'elles sont ainsi réputées exercer, au nom et pour le compte de l'Etat, le contrôle du respect par les offices du département des règles posées par le décret susvisé du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour le statut du notariat; qu'elles sont soumises, dans l'exercice de cette activité d'intérêt général, au contrôle administratif exercé au nom de l'Etat par le Procureur de la République, qui peut notamment, en application des articles 8 et 11 du décret précité, se faire communiquer à première réquisition les registres cotés et paraphés sur lesquels sont inscrites toutes les délibérations et décisions de la chambre départementale ; que de même les comptes rendus d'inspection des études sont adressés au procureur en vertu de l'article 14 du décret susvisé du 12 août 1974; qu'en outre le garde des Sceaux approuve le règlement intérieur desdites chambres en application de l'article 4.1° de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les chambres départementales des notaires sont au nombre des «établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative» visés par l'article L. 83 précité et sont dès lors soumises à l'obligation de communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'elles détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel; que par suite la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande;

Sur les conclusions de la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne est rejetée.

CE, 4 / 5 SSR, 14 novembre 2008, n° 297439

SCI Y

M. Barbat, rapp. ; M. Keller, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 septembre et 29 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SCI Y ; la SCI Y demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 11 juillet 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé, d'une part, le jugement du 20 juin 2003 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de Paris lui accordant l'autorisation de créer à Paris (12ème arrondissement), neuf commerces de détail d'une surface de vente globale de 5847m² et, d'autre part, cette décision du 23 mai 2002;

2°) de mettre à la charge de Mme X la somme de 4000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de commerce;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Barbat, Auditeur,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SCI Y,
- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 9 mars 1993 : "Huit jours au moins avant la réunion, les membres titulaires et suppléants de la commission départementale d'équipement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que, le cas échéant, des avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers sur l'étude d'impact, du rapport et des conclusions de l'enquête publique, ainsi que de l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique.";

Considérant que la méconnaissance du délai de huit jours prévu par cette disposition pour la communication aux membres de la commission départementale d'équipement commercial des rapports d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, dès lors que les membres de la commission départementale d'équipement commercial ont été en mesure de prendre connaissance en temps utile des rapports afin de pouvoir émettre un avis en pleine connaissance de cause sur le projet qui leur est soumis ; qu'il s'ensuit qu'en jugeant que la circonstance que le rapport d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 mai 2002 n'avait pas été communiqué aux membres de la commission départementale d'équipement commercial de Paris dans le délai de huit jours prescrit par l'article 23 précité du décret du 9 mars 1993, entachait d'irrégularité la procédure suivie devant cette commission, sans rechercher si ses membres avaient été en mesure de prendre connaissance en temps utile de ce rapport, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit; que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Sur les conclusions de la société requérante tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 11 juillet 2006 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la SCI Y est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SCI Y, à Mme X et à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Copie en sera adressée pour information à la cour administrative d'appel de Paris.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère chambre A N° 03PA03707

Mme X

Mme Martel Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 11 juillet 2006

68-04-043

B

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2003, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 021969/7 du 20 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 23 mai 2002 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de Paris accorde à la SCI Y l'autorisation de créer à Paris 12ème arrondissement, neuf commerces de détail d'une surface de vente globale de 5 847m²;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision;

3°) de mettre à la charge de l'Etat ou de la SCI Y une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de commerce;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial;

Vu le décret n°2003-543 du 24 juin 2003;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2006 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,
et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement;

- connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 6 juillet 2006 présentée pour la SCI Y et de la note en délibéré enregistrée le 11 juillet 2006 présentée par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales;

Sur la recevabilité de la requête en appel : (...)

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur la recevabilité de la demande de première instance : (...)

Sur les conclusions tendant à l'annulation de**l'autorisation du 23 mai 2002 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 9 mars 1993 susvisé: «Huit jours au moins avant la réunion, les membres titulaires et suppléants de la commission départementale d'équipement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que, le cas échéant, des avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers sur l'étude d'impact, du rapport et des conclusions de l'enquête publique ainsi que de l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique.»;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale d'équipement commercial ont accusé réception le 2 mai 2002, soit plus de huit jours à l'avance comme le prévoit l'article 23 du décret du 9 mars 1993, des convocations qui leur avaient été adressées en vue de la réunion de cette commission le 15 mai 2002, il n'est pas contesté que le rapport d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, établi le 6 mai 2002, n'a pu être adressé aux membres de la commission dans le délai imparti; que cette irrégularité a vicié de manière substantielle la procédure ayant conduit à la délivrance de l'autorisation litigieuse et entaché la légalité de celle-ci; que par suite, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 juin 2003 et la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Paris en date du 23 mai 2002 sont annulés.

Article 2 : L'Etat et la Y verseront chacun à Mme X une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la Y tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CE, 6 / 1 SSR, 14 novembre 2008, n° 303821
 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
 Mme Pineau, rapp. ; Mme Isabelle de Silva, c. du g.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mars et 18 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont le siège est 19, avenue du Maréchal Foch BP M2 à Nouméa Cedex (98849); le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé, à la demande de M. X, d'une part, le jugement du 9 mai 2003 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la délibération du jury arrêtant les résultats de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie, organisé les 7 et 8 août 2002;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de M. X;

3°) de mettre à la charge de M. X le paiement d'une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la délibération n° 33 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de Mme Dorothee Pineau, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. X,
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement;

Considérant que par un jugement du 9 mai 2003, le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la délibération du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie organisé les 7 et 8 août 2002, auquel il avait participé ; que par un arrêt en date du 29 décembre 2006, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et la délibération litigieuse; que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se pourvoit en cassation contre cet arrêt;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la délibération n° 33 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, portant statut des huissiers de justice : « Lorsqu'une charge est créée ou déclarée vacante, un examen professionnel est organisé en vertu d'un arrêté du chef du territoire, sur proposition du chef du service judiciaire... » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même délibération : « L'examen professionnel est subi devant un jury composé : d'un magistrat de la cour d'appel et d'un magistrat du parquet, désignés respectivement par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour..., d'un avocat au barreau de Nouméa, désigné par le procureur général sur proposition du bâtonnier de l'ordre, d'un fonctionnaire des domaines et de l'enregistrement désigné par le haut-commissaire, chef du territoire, d'un huissier de justice désigné par le procureur général sur proposition du président de l'association prévue à l'article 81 de la présente délibération » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'outre M. X, un seul autre candidat s'est présenté aux épreuves de l'examen professionnel en cause, organisé en vue de pourvoir l'unique charge vacante ; que pour annuler la délibération litigieuse, la cour a considéré qu'eu égard au faible nombre de candidats, la présence parmi les membres du jury de l'employeur d'un des deux candidats n'était pas de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats; qu'en statuant ainsi, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique; qu'il suit de là que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 2 : Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera à M. X une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à M. X.

Cour administrative d'appel de Paris 1ère Chambre N° 03PA03187

M. X

Mme Sichler Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 29 décembre 2006

01-04-03

55-02

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 5 août 2003, présentée par M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 020785 du 9 mai 2003, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie, organisé les 7 et 8 août 2002, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 11 septembre 2002, ainsi qu'à la communication de l'ensemble des copies des candidats, et des documents ayant conduit à l'organisation dudit examen ;

2°) de prononcer l'annulation de cet examen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2006 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en 2002 une charge d'huissier de justice est devenue vacante en Nouvelle-Calédonie, à la suite de la démission du précédent titulaire ; que, par un arrêté du 30 mai 2002, le président du gouvernement du territoire a ouvert un examen professionnel en vue de pourvoir à cette vacance ; que M. X relève appel du jugement du 9 mai 2003, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet examen professionnel ;

Sur les fins de non recevoir opposées par les défendeurs : (...)

Sur la régularité de l'examen :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la délibération n° 33 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, portant statut des huissiers de justice : « Lorsqu'une charge est créée ou déclarée vacante, un examen professionnel est organisé en vertu d'un arrêté du chef du territoire, sur proposition du chef du service judiciaire... » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même délibération : « L'examen professionnel est subi devant un jury composé : d'un magistrat de la cour d'appel et d'un magistrat du parquet, désignés respectivement par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour..., d'un avocat au barreau de Nouméa, désigné par le procureur général sur proposition du bâtonnier de l'ordre, d'un fonctionnaire des domaines et de l'enregistrement désigné par le haut-commissaire, chef du territoire, d'un huissier de justice désigné par le procureur général sur proposition du président de l'association prévue à l'article 81 de la présente délibération » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration de composer des jurys permettant de garantir l'égalité de traitement des candidats ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment du nombre limité de candidats à l'examen professionnel dont s'agit, la présence dans le jury, au titre de représentant des huissiers de justice, de l'employeur d'un des candidats n'était pas de nature à assurer cette égalité de traitement ; qu'il s'ensuit que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie, organisé les 7 et 8 août 2002 ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 020785 du 9 mai 2003 est annulé.

Article 2 : La délibération du jury arrêtant les résultats de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie, organisé les 7 et 8 août 2002, est annulée.

CE, 8 / 3 SSR, 19 novembre 2008, n° 307229

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

c/ société X

M. Daumas, rapp. ; Mme Escaut, c. du g.

Vu le pourvoi, enregistré le 6 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'article 2 de l'arrêt du 18 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Paris du 11 janvier 2005 prononçant la décharge d'une somme de 263 255 F (40 132,97 euros) correspondant aux intérêts de retard dont avait été assortie la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la société X avait été assujettie au titre de l'année 1988 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Vincent Daumas, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société X,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société X a, au titre des exercices clos entre 1979 et 1981, déduit de ses résultats des provisions destinées à tenir compte de la dépréciation affectant la valeur nominale des prêts à vingt ans et sans intérêt qu'elle avait consentis à des organismes habilités afin de se libérer de son obligation de participation à l'effort de construction ; que l'administration fiscale a procédé à la réintégration, dans ses résultats, du montant de ces provisions, au motif qu'elles n'étaient justifiées par aucune autre circonstance que l'existence du délai s'écoulant jusqu'au remboursement de ces prêts et l'absence d'intérêts ; que la société a de nouveau déduit des provisions de même nature au titre des exercices clos en 1987 et 1988, en indiquant toutefois expressément dans ses déclarations les motifs de droit et de fait qui justifiaient, selon elle, ces déductions; qu'après une vérification de sa comptabilité, l'administration a réintégré ces provisions à ses résultats, d'où a découlé, au titre de l'année 1988, un supplément d'impôt sur les sociétés assorti d'intérêts de retard que la société a contesté, sans succès, devant l'administration; que le tribunal administratif de Paris, saisi du litige, a confirmé le bien-fondé des redressements litigieux mais, par l'article 1er de son jugement, a prononcé la décharge des intérêts de retard sur le fondement de l'article 1732 du code général des impôts; que, statuant sur l'appel de la société X et sur le recours du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce jugement par un arrêt en date du 18 avril 2007; que le ministre se pourvoit en cassation contre l'article 2 de cet arrêt par lequel la cour a rejeté son recours ;

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 1729 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date de l'infraction en litige: "Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40% si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales"; qu'aux termes de l'article 1732 du même code, dans sa rédaction applicable aux intérêts de retard en litige: "Lorsqu'un contribuable fait connaître,

par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 1727";

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1732 que, lorsqu'un contribuable a fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte comportant l'indication des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ou dans une note l'accompagnant, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ce titre n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727; que, si l'administration a, au titre d'années antérieures à celle ayant donné lieu à la déclaration en litige, réintégré dans les bases imposables du contribuable des déductions identiques à celles auxquelles celui-ci a de nouveau procédé en les assortissant d'une indication expresse, une telle circonstance ne saurait faire obstacle à ce que ces dernières soient regardées comme ayant le caractère de déductions ultérieurement reconnues injustifiées, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1732 du code général des impôts ; que, toutefois, il est loisible à l'administration d'assortir les impositions supplémentaires mises à la charge d'un contribuable ayant satisfait aux prescriptions de cet article, et qui se trouve par suite dispensé du paiement de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727, de l'une des majorations prévues par l'article 1729 du même code, sous réserve qu'elle établisse que les conditions d'application en sont réunies;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les circonstances tirées de ce que l'administration fiscale avait déjà réintégré aux résultats de la société X des provisions de même nature constituées au cours d'exercices antérieurs à celui en cause en l'espèce et de ce que la société n'ignorait pas la position de l'administration concernant le traitement fiscal de ces provisions ne pouvaient entraîner l'exclusion du bénéfice des dispositions de l'article 1732 du code général des impôts, dès lors que la société avait satisfait aux conditions posées par ce texte, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du ministre doit être rejeté; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société X d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la société X une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et à la société X.

Cour administrative d'appel de Paris 2ème Chambre A Nos 05PA00893, 05PA01905

Société X

M. Farago Président ; Mme Appeche-Otani Rapporteur ;

Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 2007

19-01-04-01

19-04-01-04

C+

Vu 1°) la requête, enregistrée sous le n°0500893 le 4 mars 2005, présentée pour la société X, par la CMS bureau Francis Lefebvre; la société X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 9813083 en date du 11 janvier 2005 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 1988 pour un montant principal et intérêt de 1 360 150 F ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

3°) de condamner l'Etat au remboursement des frais irrépétibles;

(...)

Vu 2°) le recours, enregistrée le 6 mai 2005 sous le numéro 05-1908, présenté par le Ministre, de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre, de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9813083/1 en date du 11 janvier 2005 en tant que le Tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit à la demande de la société X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 1988 pour un montant principal et intérêt de 1 360 150 F ;

2°) de remettre à la charge de la société X le remboursement des frais irrépétibles ;

(...)

Vu le jugement attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2007:

- le rapport de Mme Appeche-Otani, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement;

Considérant que le recours du ministre et la requête de la société X susvisés, concernent un même jugement ainsi qu'un même contribuable et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul arrêt;

Sur le bien-fondé des impositions restant en litige :

En ce qui concerne la réintégration de la provision pour prêt consenti au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction : (...)

Sur les conclusions du recours du ministre relatives aux intérêts de retard :

Considérant qu'aux termes de l'article 1732 du code général des impôts : «Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 1727» ;

Considérant qu'il est constant que la société X lorsqu'elle a déclaré en 1989 le résultat de l'exercice 1988 a précisé les motifs pour lesquels elle avait constitué les provisions litigieuses; que si l'administration fiscale fait valoir qu'elle avait déjà réintégré des provisions de même nature constituées pour des exercices antérieurs à celui de l'espèce, et que le contribuable n'ignorait pas la position de l'administration concernant le traitement fiscal des prêts sans intérêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction de logements, ces circonstances ne sauraient entraîner l'exclusion de la société requérante du bénéfice des dispositions susrappelées dès lors qu'elle a satisfait aux conditions clairement et limitativement posées par ce texte ; qu'il suit de là que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, les premiers juges ont dispensé la société X du paiement des intérêts de retard qui ont été mis à sa charge pour un montant de 263 255 F ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société X et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
Délibéré après l'audience du 28 mars 2007, à laquelle siégeaient :

CE, 6 / 2 SSR, 4 novembre 1987, n° 46121

C inédit au recueil Lebon

Société anonyme X

Mme Falque-Pierrotin rapp. ; M. de la Verpillière c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 8 octobre 1982 et 7 février 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme X, représentée par son président-directeur général en exercice, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- 1°) annule le jugement en date du 24 mars 1982 par lequel le tribunal administratif de Grenoble l'a condamnée à une amende de 3 000 F et à quatre amendes de 6 000 F chacune au titre de contraventions de grande voirie ;
- 2°) relaxe la société des frais de la poursuite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 12 juin 1972 ;

Vu le décret du 18 juillet 1980 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ; ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Après avoir entendu:

- le rapport de Mme Falque-Pierrotin, Auditeur,
- les observations de la S.C.P. Nicolas, Masse-Dessen, Georges, avocat de la société anonyme X,
- les conclusions de M. de la Verpillière, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 17 du code des tribunaux administratifs : "L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas. Cet avertissement est notifié dans la forme administrative. Il peut être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception." ;

Considérant que la société X affirme ne pas avoir été avisée de la date de l'audience ; qu'il ne résulte ni des visas du jugement attaqué, ni des pièces du dossier transmis au Conseil d'Etat que la formalité édictée à l'article L.17 du code des tribunaux administratifs ait été accomplie ; qu'ainsi le jugement du tribunal administratif de Grenoble doit être annulé ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par le préfet de la Savoie au tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale "en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7" ; qu'il résulte des dispositions dudit article 7 que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un mémoire de la société a été enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 9 septembre 1985 ; qu'aucun autre acte d'instruction n'a été ordonné depuis cette date ; que, plus d'un an s'étant écoulé depuis lors la société ne saurait être condamnée ni à l'amende ni aux frais de procès-verbaux qui ne concernent que les infractions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 24 mars 1982 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société anonyme X et le recours incident du ministre de l'environnement sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme X et au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement.

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du lundi 5 mars 1979

N° de pourvoi: 78-92809

Publié au bulletin Cassation

Pdt M. Mongin, président ; Rpr M. Guerder, conseiller rapporteur ;

Av.Gén. M. Pageaud, avocat général

La Cour, Vu le mémoire personnel régulièrement produit par le demandeur et le mémoire en défense ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 58 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs manque de base légale,

"en ce que, pour déclarer l'action publique et l'action civile éteintes, la Cour d'appel a retenu qu'en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription était acquise au motif que s'était écoulé un laps de temps supérieur à trois mois entre la date du second arrêt de la Cour de Cassation, le 21 décembre 1977, et la notification de cet arrêt, le 6 avril 1978,

"alors d'une part qu'en vertu du second alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881, la partie civile n'est pas obligée de recourir au ministère d'un avocat aux conseils ;

"alors qu'ainsi, le demandeur au pourvoi, non assisté d'un avocat devant la Cour de Cassation, n'est pas tenu au courant du déroulement de la procédure ; qu'il ignorait la date de l'arrêt intervenu et ne pouvait recouvrer sa liberté d'action que du jour où notification de l'arrêt lui a été faite par le ministère public, soit le 6 avril 1978 ;

"alors au surplus que la saisine de la Cour de renvoi relève uniquement du parquet général près la Cour de Cassation, sans que la partie civile dispose d'un quelconque moyen légal et effectif d'intervention ;

"alors enfin qu'en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, compte doit être tenu des règles particulières aux décisions de la Cour de Cassation, et que le point de départ de la prescription doit être fixé ainsi, non au 21 décembre 1977 mais au 6 avril 1978 ;"

Vu lesdits articles, ensemble l'article 614 du Code de procédure pénale ; Attendu qu'en cas de pourvoi en cassation, la prescription de l'action publique et de l'action civile, prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, est suspendue pendant la durée de l'instance en cassation, et jusqu'à la signification aux parties prescrite par l'article 614 du Code de procédure pénale de l'arrêt rendu sur le pourvoi ;

Attendu que saisie d'un pourvoi de L..., partie civile, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, en date du 20 avril 1977, qui, sur renvoi après cassation, dans des poursuites exercées contre L... et L..., des chefs de diffamations et injures publiques envers un particulier, avait déclaré nulles les citations introductives d'instance, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a, par arrêt du 21 décembre 1977, cassé la décision attaquée, et pour être statué à nouveau, tant sur l'action publique que sur l'action civile, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Versailles ;

Attendu que devant cette juridiction de renvoi, les prévenus, avant toute défense au fond, ont soulevé la prescription des actions, au motif qu'aucun acte de procédure n'avait été accompli entre la date de l'arrêt de cassation, le 21 décembre 1977, et celle de sa signification aux parties, le 6 avril 1978 ;

Attendu que pour accueillir cette exception, l'arrêt attaqué énonce notamment que si le cours de la prescription est suspendu pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'au jour où intervient l'arrêt sur le pourvoi, c'est à la date de cet arrêt que se trouve reporté le point de départ du délai légal de prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le principe et les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, en date du 4 juillet 1978, et pour être statué à nouveau conformément à la loi :

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt du 1er décembre 1974 entre les mêmes parties et précédemment cassé.

 Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 94 P. 269

Décision attaquée : Cour d'appel Versailles (Chambre des appels correctionnels) du 4 juillet 1978

Titrages et résumés : **PRESCRIPTION** - **Action publique** - **Suspension** - **Pourvoi en cassation** - Durée de l'instance - Signification de l'arrêt rendu sur le pourvoi. En cas de pourvoi en cassation, la prescription de l'action publique et de l'action civile, prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, est suspendue pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'à la signification aux parties, prescrite par l'article 614 du Code de procédure pénale, de l'arrêt rendu sur le pourvoi (1).

* ACTION CIVILE - Extinction - Prescription - Suspension - Pourvoi en cassation - Durée de l'instance - Signification de l'arrêt rendu sur le pourvoi. * ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Suspension - Pourvoi en cassation - Durée de l'instance - Signification de l'arrêt rendu sur le pourvoi. * PRESCRIPTION - Action civile - Suspension - Pourvoi en cassation - Durée de l'instance - Signification de l'arrêt rendu sur le pourvoi. * PRESSE - Procédure - Action publique - Prescription - Suspension - Pourvoi en cassation - Durée de l'instance - Signification de l'arrêt rendu sur le pourvoi.

(...)

Textes appliqués :

Code de procédure pénale 614 Cassation

Loi 1881-07-29 art. 65

CE, 8 / 9 SSR, 12 février 1990, n° 84904 ; A

S.A.R.L. X

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Medvedowsky, rapp. ; M. Racine, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES

- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES

- REGLES PARTICULIERES

- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- EVALUATION DE L'ACTIF

- THEORIE DU BILAN

- ACTIF SOCIAL

19-04-02-01-03-01-01 - Incidence sur l'actif net de l'abandon par certains associés d'une société à responsabilité limitée des soldes créditeurs de leur compte courant - Réponse Brome du 1er décembre 1939 et réponse Bailly du 14 octobre 1965 (1).

19-04-02-01-03-01-01

Certains associés de la S.A.R.L. ont renoncé à une partie des soldes créditeurs des comptes courants qui leur étaient ouverts dans les écritures de la société. L'administration a estimé que la société avait, grâce à la renonciation opérée par certains des associés sur une partie du montant de leurs comptes courants, dégagé à due concurrence un résultat positif, et a imposé celui-ci. La société soutient que la somme correspondant à la renonciation par certains de ses associés aux soldes créditeurs de leurs comptes courants ouverts dans ses comptes avait le caractère d'apports qui ne pouvaient être pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Contrairement à ce que soutient la société, la simple renonciation par certains de ses associés à une partie des sommes figurant sur leurs comptes courants ouverts dans les écritures de ladite société, en l'absence de toute contrepartie, notamment sous forme de droits sociaux, ne peut être regardée comme ayant le caractère juridique de "suppléments d'apports au sens des dispositions de l'article 38 du C.G.I. Si la société invoque le bénéfice de l'interprétation du texte fiscal qui aurait été donnée par l'administration dans deux réponses ministérielles, l'une en date du 1er décembre 1939 à M. Brome, sénateur, et l'autre, en date du 14 octobre 1965 à M. Bailly, député, de telles réponses n'admettent que soient exclus du bénéfice imposable certains versements faits par les associés en vue de compenser des pertes subies depuis plus de cinq ans ou des déficits enregistrés par leur société que si ces versements, effectués éventuellement par le débit des comptes courants, sont opérés au prorata des actions appartenant à chacun des intéressés. Cette condition n'ayant pas été remplie en l'espèce, la société ne peut se prévaloir en tout état de cause du contenu desdites réponses ministérielles.

1. Rappr. : sur la notion d'apport, Plénière, 1976-11-19, 97391, p. 496, 97386, p. 494 ; sur la notion de "coup d'accordéon", 1989-03-20, 56087, Société X.

CE, 9 / 8 SSR, 21 juillet 1995-07, n° 140798, B

Ministre du budget c/ S.A. X

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Hourdin, rapp. ; M. Ph. Martin, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- GENERALITES

- RECOUVREMENT

- ACTION EN RECOUVREMENT

- ACTES DE RECOUVREMENT

19-01-05-01-02 - Avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article R. 256-1 du livre des procédures fiscales) - Indication suffisante en l'espèce (1).

19-01-05-01-02, 19-06-01

Société ayant pour objet la réalisation d'opérations immobilières et exerçant à ce titre une activité entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du C.G.I. Les compléments de taxe sur la valeur ajoutée contestés lui ayant été assignés au seul motif qu'elle avait vendu des terrains à bâtir dans des conditions qui, selon l'administration, caractérisaient une activité de marchands de biens et entraient par suite, dans les prévisions de l'article 257-6° du même code, l'avis de mise en recouvrement ne pouvait se rapporter qu'à un rehaussement de taxe mis à ce titre à la charge de la société. L'avis pouvait donc sans méconnaître les dispositions de l'article 256-1-1° du livre des procédures fiscales, ne comporter, dans la colonne "nature des droits", que la mention "taxes sur le chiffre d'affaires".

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES

- QUESTIONS COMMUNES

19-06-01 - Recouvrement - Avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article R.256-1 du livre des procédures fiscales) - Indication suffisante en l'espèce (1).

19-01-05-01-02, 19-06-01

Société ayant pour objet la réalisation d'opérations immobilières et exerçant à ce titre une activité entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du C.G.I. Les compléments de taxe sur la valeur ajoutée contestés lui ayant été assignés au seul motif qu'elle avait vendu des terrains à bâtir dans des conditions qui, selon l'administration, caractérisaient une activité de marchands de biens et entraient par suite, dans les prévisions de l'article 257-6° du même code, l'avis de mise en recouvrement ne pouvait se rapporter qu'à un rehaussement de taxe mis à ce titre à la charge de la société. L'avis pouvait donc sans méconnaître les dispositions de l'article 256-1-1° du livre des procédures fiscales, ne comporter, dans la colonne "nature des droits", que la mention "taxes sur le chiffre d'affaires".

1. Cf. Sol. contr. pour une taxation sur le fondement de deux dispositions distinctes, Plénière 1989-12-22, Ministre du budget c/ X, p. 264

CE, Plénière, 22 décembre 1989, n^{os} 45814-46114, A

Ministre du budget c/ X

M. Rougevin-Baville, pdt ; M. Fabre, rapp. ; M. Ph. Martin, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- GENERALITES

- RECOUVREMENT

- ACTION EN RECOUVREMENT

- ACTES DE RECOUVREMENT

19-01-05-01-02 - Avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article 389-1 de l'annexe II au C.G.I.) (1).

19-01-05-01-02, 19-06-01

En vertu des dispositions du 1 de l'article 389 de l'annexe II au C.G.I. l'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article 1915 dudit code en vue, notamment, du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires doit, dans tous les cas, comporter "les indications nécessaires à l'identification des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis". L'administration fiscale, par avis de mise en recouvrement a réclamé au contribuable le paiement d'une somme globale de "taxe sur la valeur ajoutée", assortie de pénalités. Ce document ne précise pas les fractions de ces sommes qui se rapportent, respectivement, à l'imposition, sur le fondement des dispositions de l'article 256 du C.G.I., des affaires réalisées par le contribuable dans l'exercice de sa profession d'artisan-maçon et à l'imposition, sur le fondement des dispositions du 7^o de l'article 257 du même code, de l'opération de construction et de vente de pavillons qu'il avait, de manière distincte, effectuée au cours de cette période. Eu égard aux différences sensibles existant entre les régimes d'imposition de ces deux activités, l'avis de mise en recouvrement ne peut pas être regardé comme comportant les indications nécessaires à l'identification des droits et pénalités assignés du chef de l'opération de construction et de vente d'immeubles réalisée par le contribuable. Ces droits et pénalités ont, par suite, été établis irrégulièrement.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES

- QUESTIONS COMMUNES

19-06-01 - Recouvrement - Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires - Régularité de l'avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article 389-1 de l'annexe II au C.G.I.) (1).

19-01-05-01-02, 19-06-01

En vertu des dispositions du 1 de l'article 389 de l'annexe II au C.G.I. l'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article 1915 dudit code en vue, notamment, du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires doit, dans tous les cas, comporter "les indications nécessaires à l'identification des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis". L'administration fiscale, par avis de mise en recouvrement a réclamé au contribuable le paiement d'une somme globale de "taxe sur la valeur ajoutée", assortie de pénalités. Ce document ne précise pas les fractions de ces sommes qui se rapportent, respectivement, à l'imposition, sur le fondement des dispositions de l'article 256 du C.G.I., des affaires réalisées par le contribuable dans l'exercice de sa profession d'artisan-maçon et à l'imposition, sur le fondement des dispositions du 7^o de l'article 257 du même

code, de l'opération de construction et de vente de pavillons qu'il avait, de manière distincte, effectuée au cours de cette période. Eu égard aux différences sensibles existant entre les régimes d'imposition de ces deux activités, l'avis de mise en recouvrement ne peut pas être regardé comme comportant les indications nécessaires à l'identification des droits et pénalités assignés du chef de l'opération de construction et de vente d'immeubles réalisée par le contribuable. Ces droits et pénalités ont, par suite, été établis irrégulièrement.

1. Cf. 1989-10-30

Cour administrative d'appel de Bordeaux 3ème Chambre

N° 97BX00436

S.A. X

A. Gauthier Président ; M. Bichet Rapporteur ; M. Heinis Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 mai 2000

19-01-03-02-01

C

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés respectivement les 7 mars et 7 avril 1997 au greffe de la Cour, présentés pour la S.A X, par Maître Teboul, avocat ; la S.A X demande à la Cour:

1) d'annuler le jugement en date du 1^{er} octobre 1996 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'amende fiscale qui lui a été infligée au titre des années 1987 et 1988, pour défaut de retenue à la source ;

2) de lui accorder la décharge de l'amende contestée;

3) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 60.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention franco-américaine du 28 juillet 1967, publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 1968 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2000 :

- le rapport de M. Bichet ;

- et les conclusions de M. Heinis, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la S.A X, anciennement dénommée SA Z, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er août 1987 au 31 décembre 1990 à la suite de laquelle lui ont été notifiés divers redressements ainsi qu'une amende fiscale, infligée en application de l'article 1768 du code général des impôts pour absence de la retenue à la source prévue à l'article 1671 A du même code, sur les sommes qu'elle a versées, en 1987 et en 1988, à M. Y, résidant aux Etats Unis, en vertu d'un accord portant sur une licence de marque et de savoir faire; que la société requérante demande la décharge de cette amende;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : «L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L 256 comporte : 1° Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2° Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits»;

Considérant que par avis de mise en recouvrement du 2 juillet 1992, l'administration a réclamé à la S.A X le paiement d'une somme globale de 160.198 F, comportant des droits fixes d'enregistrement pour un montant de 8.600 F, 150.000 F au titre de l'amende en litige, ainsi que des intérêts de retard pour 1.598 F; qu'en ce qui concerne l'amende fiscale infligée en application de l'article 1768 du code général des impôts, l'avis comporte, dans la colonne intitulée «désignation des taxes et pénalités B éléments de la liquidation», la seule mention «amende» à l'exclusion de toute autre indication; que même si cet avis fait expressément référence à la

notification de redressements du 22 mars 1991, il ne contient pas l'indication exacte de la nature de l'amende en cause et n'est, par suite, pas conforme aux prescriptions de l'article R. 256-1 précité du livre des procédures fiscales; que, dès lors, la S.A X est fondée à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement et les autres moyens de sa requête, que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande en décharge;

(...)

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse est annulé.

Article 2 : La S.A X est déchargée du montant de l'amende fiscale qui lui a été infligée au titre des années 1987 et 1988 en vertu de l'article 1768 du code général des impôts et des intérêts de retard y afférents, mis en recouvrement par avis du 2 juillet 1992.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 10.000 F à la S.A X au titre des frais irrépétibles.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la S.A X est rejeté.

Cour administrative d'appel de Bordeaux 3ème Chambre

N° 98BX00281

SA X

M. Chavrier Président ; M. Samson Rapporteur ; M. Heinis Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 juillet 2001

19-01-05-01

C+

Vu la requête n° 98BX00281, enregistrée le 24 février 1998 au greffe de la cour et le mémoire complémentaire enregistré le 19 juillet 2000, présentés pour la société SA X ; la société SA X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9300636 en date du 2 octobre 1997 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande en décharge du supplément de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle a été assujettie, en 1991, en raison de l'acquisition, en 1987, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2001 :

- le rapport de M.Samson, rapporteur ;
- les observations de Me Boubal, avocat de la SA X ;
- et les conclusions de M. Heinis, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : "L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 comporte : 1° Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2° Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement..." ;

Considérant qu'il est constant que l'avis de mise en recouvrement adressé à la société SA X le 17 janvier 1991 comporte, dans la colonne intitulée "nature des droits, taxes, pénalités ou autres sommes" pour seules mentions "article L 17 du livre des procédures fiscales", "insuffisance de prix d'un terrain à bâtir" ainsi que des précisions sur la localisation dudit terrain ; que la mention de l'article L 17 du livre des procédures fiscales, qui vise tant les droits d'enregistrement que la taxe sur la publicité foncière ou la taxe sur la valeur ajoutée, ne saurait satisfaire aux exigences découlant des dispositions précitées de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales nécessaires à la connaissance des droits mis en recouvrement, qui en l'espèce concernaient la seule taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il suit de là que, même si cet avis fait expressément référence à la notification de redressement du 9 mars 1989 comportant tous les éléments nécessaires à la liquidation des droits litigieux, cet avis qui ne contenait pas l'indication exacte de la nature des impositions n'était pas conforme aux prescriptions de

l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que les impositions en litige lui ont été assignées à la suite d'une procédure irrégulière et, par suite, que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande en décharge ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 9300636 du 2 octobre 1997 du tribunal administratif de Bordeaux est annulé.

Article 2 : La société SA X est déchargée du supplément de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle a été assujettie en 1991 à raison de l'acquisition le 15 décembre 1987 d'un terrain à la société commerciale Citroën.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à la société SA X la somme de 6 000 F au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

CE, 7 / 9 SSR, 30 octobre 1989, n 78822, B

Société X

M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Querenet, rapp. ; Mme Hagelsteen, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- GENERALITES

- RECOUVREMENT

- ACTION EN RECOUVREMENT

- ACTES DE RECOUVREMENT

19-01-05-01-02 - Avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article R.256-1 du livre des procédures fiscales).

19-01-05-01-02

Aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : "l'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 comporte : 1°) les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ; 2°) les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement ...". L'avis de mise en recouvrement adressé à la société comporte, dans la colonne intitulée "nature des droits" la seule mention "taxe sur la valeur ajoutée", alors qu'une partie des droits en cause correspond à un rappel de la taxe spéciale sur les activités financières. Il suit de là que même si, d'une part, cet avis fait expressément référence aux notifications de redressement, et si, d'autre part, les notifications comportaient tous les éléments nécessaires à la liquidation des droits litigieux, cet avis qui ne contenait pas l'indication exacte de la nature des impositions n'était pas conforme aux prescriptions de l'article R. 256-1 précité du livre des procédures fiscales.

CE, 9 / 10 SSR, 11 avril 2001, n° 175082, B
 Ministre de l'économie, des finances et du plan c/ X
 M. Fouquet, pdt. ; Mme Guilhemsans, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
- GENERALITES
- RECOUVREMENT

19-01-05 - Régularité de l'avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article R. 256-1 du livre des procédures fiscales) - Absence - Base légale de redressement spécifiquement applicable à chacun des régimes d'imposition analogues applicables aux différentes activités d'un contribuable (1).

19-01-05, 19-06-01

Si l'avis de mise en recouvrement de taxe sur la valeur ajoutée doit préciser, lorsqu'un contribuable exerce des activités distinctes dont les régimes d'imposition présentent des différences sensibles, les fractions de taxe réclamée qui se rapportent à chacune de ces activités, les dispositions précitées du 1° de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales n'exigent pas, en revanche, lorsque le contribuable exerce une seule activité ou plusieurs activités dont les régimes d'imposition ne présentent pas de différences sensibles entre eux, que l'avis de mise en recouvrement précise la base légale spécifiquement applicable à chaque chef de redressement.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES
- QUESTIONS COMMUNES

19-06-01 - Régularité de l'avis de mise en recouvrement - Indications nécessaires (article R. 256-1 du livre des procédures fiscales) - Notion - Absence - Base légale de redressement spécifiquement applicable à chacun de régimes d'imposition analogues applicables aux différentes activités d'un contribuable (1).

19-01-05, 19-06-01

Si l'avis de mise en recouvrement de taxe sur la valeur ajoutée doit préciser, lorsqu'un contribuable exerce des activités distinctes dont les régimes d'imposition présentent des différences sensibles, les fractions de taxe réclamée qui se rapportent à chacune de ces activités, les dispositions précitées du 1° de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales n'exigent pas, en revanche, lorsque le contribuable exerce une seule activité ou plusieurs activités dont les régimes d'imposition ne présentent pas de différences sensibles entre eux, que l'avis de mise en recouvrement précise la base légale spécifiquement applicable à chaque chef de redressement.

1. Comp. CE, Plén., 1989-12-22, Ministre du budget c/ X, p. 264

CE, 9 / 10 SSR, 13 janvier 2006, n° 253404, A
S.C.I. X
M. Martin, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Verclytte, c.dug.

19 Contributions et taxes.

19-06 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-03 Options.

Location de locaux nus (2° de l'art. 260 du CGI) - **Modalités d'exercice de l'option** - Exigence d'un engagement contractuel pour que l'option prenne effet (1).

19-06-02-03

Il résulte des dispositions du 2° de l'article 260 du code général des impôts, prises dans l'exercice de la faculté, ouverte aux Etats membres par l'article 13 C de la sixième directive du 17 mai 1977, de déterminer les modalités de l'option pour la taxe sur la valeur ajoutée, que la validité d'une option formulée par le propriétaire de locaux qu'il destine à la location n'est assurée, et que, par suite, cette option ne peut emporter d'effets, tels que l'ouverture à son auteur du droit à l'imputation ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le coût d'acquisition des locaux, qu'à compter de la date à laquelle sont souscrits, aux fins de location, immédiate ou future, de ces locaux, des engagements contractuels de nature à établir la conformité de l'opération aux prévisions ci-dessus rappelées.

1. Rappr. CJCE, 14 février 1985, aff. 268/83, Recueil 1985-2 p. 655 ; CJCE, 29 février 1996, aff. 110/94 : RJF 5/96 n°690.

CE, 9 / 10 SSR, 19 avril 2000, n° 172003, B

Ministère de l'économie et des finances c/ SA X

M. Fouquet, pdt. ; Mme Guilhemsans, rapp. ; M. Courtial, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES

ASSIMILEES ET REDEVANCES

- TAXE PROFESSIONNELLE

- ASSIETTE

19-03-04-04 - Valeur locative de biens mis gratuitement à disposition de tiers - Exclusion - Conditions - Biens placés sous le contrôle du tiers et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue - Application au cas de presses utilisées pour l'estampage de plaques minéralogiques.

19-03-04-04

Les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Application à des presses nécessaires à l'estampage de plaques minéralogiques par des garagistes et des concessionnaires, qui y procèdent en fonction des besoins propres de leur clientèle, qu'un fabricant de plaques vierges met en dépôt gratuit, pour une durée minimale de trois ans, chez ces garagistes et ces concessionnaires en l'échange de l'engagement de ces derniers d'un approvisionnement exclusif en plaques auprès de ce fabricant : valeur locative des presses ne devant pas être incluse dans la base de la taxe professionnelle due par leur propriétaire, alors même que celui-ci en assure le gros entretien et que leur mise à disposition gratuite facilite l'écoulement des plaques qu'il fabrique.

CE, 9 / 10 SSR, 3 novembre 2006, n°s 277322, 277323, 277628, 277629

Organisation professionnelle X et autres

M. Fabre, rapp. ; M. Verclytte, c. du g.

Vu 1°), sous le n°277322, la requête, enregistrée le 7février2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'organisation professionnelle "X" et autres ; chacune des requérantes demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'instruction de la direction générale des impôts (direction de la législation fiscale) 6 E-11-04 du 6décembre2004 publiée au bulletin officiel des impôts n°186 du 6décembre2004 et relative à l'application des dispositions de l'article59 de la loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30décembre2003, codifiées sous le 3° bis de l'article1469 du code général des impôts;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12000euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....
Vu les autres pièces des dossiers;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et, notamment, ses articles43, 49 et 50;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Daniel Fabre, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Stéphane Verclytte, Commissaire du gouvernement;

Considérant que les requêtes susvisées de l'organisation professionnelle "X" et autres tendent, par les mêmes moyens, à l'annulation pour excès de pouvoir de l'instruction de la direction générale des impôts (direction de la législation fiscale) 6 E-11-04 du 6décembre2004, publiée au bulletin officiel des impôts à cette même date et relative à l'application des dispositions de l'article59 de la loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30décembre2003 codifiées sous le 3° bis de l'article1469 du code général des impôts; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision;

(...)

Considérant qu'aux termes du 3° bis de l'article1469 du code général des impôts commenté par l'instruction attaquée: "Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle";

Considérant, en premier lieu, que les biens visés aux 2° et 3° de l'article1469 du code général des impôts, lesquels ont trait à la détermination de leur valeur locative, sont les équipements et biens mobiliers qui, utilisés pour les besoins d'une activité soumise à la taxe professionnelle, doivent, en vertu des dispositions du a. du 1° de l'article1467 du même code, entrer dans les bases de cette taxe à concurrence de ladite valeur; que les dispositions précitées du 3° bis de l'article1469 ont pour seul objet d'instituer redevable des droits assis sur cet élément de base, dans le cas qu'elles définissent, et par exception à la règle découlant des termes du a. du 1° de l'article1467, un contribuable autre que celui qui a disposé des biens pour effectuer les opérations que comporte son activité; que, par suite, en exposant, dans l'instruction critiquée, d'une part, que les dispositions du 3° bis de l'article1469 visaient des équipements et biens mobiliers confiés à une personne passible de taxe professionnelle, et donc, notamment, établie sur le territoire français, et, d'autre part, que les biens confiés par un sous-locataire, un locataire ou un propriétaire non passible de taxe professionnelle restaient imposables, suivant la règle générale, au nom de leur utilisateur, l'administration s'est bornée, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, à analyser exactement la portée du texte législatif commenté ;

Considérant, en second lieu, que, si les requérantes font valoir qu'ainsi analysées, les dispositions du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts auraient pour effet d'inciter les donneurs d'ordres français à recourir à des sous-traitants établis hors de France plutôt qu'à des sous-traitants établis en France, et d'inciter, corrélativement, les sous-traitants français à transférer leur établissement hors de France, de telles conséquences ne seraient, en tout état de cause, pas de nature à caractériser l'apport d'une restriction, interdite par les articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne, soit à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre, soit à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté; que le donneur d'ordres qui confie à un sous-traitant un outillage qu'il lui commande d'utiliser ne lui fournit pas de ce fait, contrairement à ce que prétendent les requérantes, un service dont il contreviendrait au principe de la libre prestation à l'intérieur de la Communauté qu'il soit avantageux pour un sous-traitant français de le recevoir d'un prestataire établi en France plutôt que d'un prestataire établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté; qu'ainsi, les contrariétés au droit communautaire des dispositions du 3° bis de l'article 1469 du code général des impôts qu'elles invoquent manquant en fait, le moyen subsidiairement tiré par les requérantes de ce que l'instruction attaquée serait illégale en tant que relative à l'application de règles incompatibles avec des normes juridiques supérieures doit être écarté;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'instruction susmentionnée du 6 décembre 2004;

(...)

DECIDE:

Article 1er: Les requêtes de l'organisation professionnelle "X" et autres sont rejetées.

Article 2: La présente décision sera notifiée à l'organisation professionnelle "X" et autres et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CE, 9 / 8 SSR, 28 juillet 1999, n° 164101

C inédit au recueil Lebon

Ministre du budget c/ Société X

M. Fabre, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Vu, enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 30 décembre 1994, le recours présenté par le Ministre du budget ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1er et 3 de l'arrêt n° 93NC00125 du 3 novembre 1994 par lesquels la cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement n° 8714560 du tribunal administratif de Lille du 26 novembre 1992 et accordé à la Société X une réduction du complément de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1983 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Fabre, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat de la Société en commandite simple X,

- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel de Nancy que la Société en commandite simple X, qui exploitait un office d'agent de change, a déclaré au service des impôts, le 10 juillet 1979, en se prévalant de l'accord formel donné sur ce point par le chef du service de la législation fiscale dans une lettre qu'il avait adressée le 13 avril 1979 au syndic de la Compagnie des agents de change, que, pour l'exercice de ses droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, elle entendait distinguer, désormais, au sein de ses activités, deux "secteurs", au sens de l'article 213 de l'annexe II au code général des impôts, correspondant, le premier, aux opérations de bourse effectuées pour ses clients et rémunérées par des commissions soumises, sur option, à la taxe sur la valeur ajoutée, le second, aux placements, réalisés par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des agents de change, de fonds qu'elle détenait en dépôt, les produits financiers tirés de ces placements étant exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 261 C-1°-c) du code général des impôts ; que, motif pris de ce que la réalisation de ces placements ne nécessitait, de sa part, la mise en oeuvre d'aucun des biens et services acquis pour les besoins de son exploitation, la société y a regardé ceux-ci comme entièrement affectés au premier "secteur" de ses activités, et, les recettes de ce "secteur" étant intégralement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, a pratiqué l'imputation, sur la taxe ainsi due, de la totalité de celle qui avait grevé ces acquisitions de biens et services ; qu'après une vérification de la comptabilité de la société, l'administration a mis à la charge de celle-ci, au titre de la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1983, un complément de taxe sur la valeur ajoutée découlant de la limitation du montant des droits à déduction auxquels elle pouvait prétendre à la fraction déterminée par le rapport entre ses recettes taxées et la somme de ses recettes taxées et exonérées ; que la cour administrative d'appel de Nancy a, par l'arrêt contre lequel se pourvoit le Ministre du budget, déchargé la Société X de cette imposition ;

Considérant que le ministre ne peut utilement invoquer le fait que la cour administrative d'appel aurait, notamment, écarté un moyen de défense qu'il n'avait pas, en réalité, soulevé devant elle ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les termes du mémoire en défense qu'il avait produit devant elle, en relevant qu'il ne contestait pas que la réalisation des placements de trésorerie gérés par la Chambre syndicale des agents de change, ne nécessitait, de la part de la Société X elle-même, l'exécution d'aucune opération exigeant l'utilisation de biens ou services ;

Considérant que la cour administrative d'appel a tenu à bon droit pour inopérante l'argumentation du ministre, selon laquelle les placements de trésorerie de la société constituaient le prolongement de son activité principale d'agent de change, de sorte que l'ensemble des biens et services qu'elle utilisait concourait à la réalisation des produits de ces placements, dès lors que la lettre du chef du service de la législation fiscale du 13 avril 1979, a, en dépit du lien de complémentarité existant entre les opérations de bourse et les opérations de placement, autorisé les agents de change à fractionner leur activité en deux "secteurs" distincts pour l'exercice de leurs droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le recours du Ministre du budget est rejeté.

Article 2 : L'Etat paiera à la Société X une somme de 12 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la Société X.

Cour administrative d'appel de Marseille N° 08MA00407

Ordonnance du 6 mars 2008

M. X

335-01-03

335-03-03

54-03-03

54-03-03-06

C

Le président de la 5ème chambre délégué, juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 29 janvier 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°08MA00407, présentée par Me Hayat, avocat pour M. X ; M. X demande à la Cour:

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°0706400 en date du 11 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 2007 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a d'une part, refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, assorti sa décision d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français ainsi que ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de prononcer la suspension de ladite décision préfectorale en date du 5 septembre 2007 portant refus de titre de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire français ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la Cour donnant délégation à Mme Bonmati, président de chambre, pour juger les référés ;

Après avoir, à l'audience de référé du 3 mars 2008, fait le rapport et entendu les observations de Me Ahmed, avocat du requérant ;

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision préfectorale attaquée en date du 5 septembre 2007 en tant qu'elle porte refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision." ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'aucun des moyens sus analysés et dont fait état le requérant à l'encontre de la décision sus mentionnée en ce qu'elle lui refuse l'admission au séjour n'apparaît, en l'état du dossier, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ladite décision ;

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision préfectorale attaquée en date du 5 septembre 2007 en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français :

Considérant que l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les articles R. 775-1 à R. 775-10 du code de justice administrative ont, en précisant que la demande formée contre une décision portant refus d'admission au séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français a un effet suspensif en

ce qui concerne la seule obligation de quitter le territoire, en indiquant au juge du premier ressort un délai de trois mois pour statuer sur une telle demande et en réduisant à un mois tant le délai de recours contre cette décision que le délai d'appel, organisé une procédure particulière de contestation de la légalité d'un arrêté préfectoral ayant un tel objet, adaptée à la nécessité d'une décision rapide ; que par ces dispositions, le législateur et le pouvoir réglementaire ont entendu déterminer l'ensemble des règles de procédures contentieuses régissant la contestation devant la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral assorti d'une obligation de quitter le territoire français; qu'il en résulte que, en tant qu'il comporte une mesure d'obligation de quitter le territoire français, un tel arrêté n'est pas justiciable des procédures de référé instituées par le livre V du code de justice administrative, le jugement ayant rejeté une demande dirigée contre un arrêté portant obligation de quitter le territoire étant seulement susceptible de faire l'objet d'une décision de sursis à exécution dans les conditions énoncées par les articles R.811-14 et R.811-17 du code de justice administrative; qu'il s'ensuit que les conclusions sus analysées de M. X ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution du jugement attaqué :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de prononcer le sursis à exécution d'un jugement de tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.811-17 du code de justice administrative; qu'ainsi, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement susvisé du 11 décembre 2007 ne sont pas recevables;
Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution particulière ; que les conclusions sus analysées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative : (...)

O R D O N N E

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

CE, 2 / 1 SSR, 30 juillet 2003, 256600, AM. Robineau, pdt. ; Melle Bourgeois, rapp. ; Mme Prada-Bordenave, c. du g.335 Étrangers.

335-03 Reconduite à la frontière.

335-03-03 Règles de procédure contentieuse spéciales.

Référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Champ d'application - Exclusion - a) Arrêté de reconduite à la frontière (1) - b) Demande de suspension de l'arrêté lors de l'appel du jugement rejetant la demande en annulation de l'arrêté - Possibilité de demander le sursis à exécution dudit jugement.335-03-03a) Par les dispositions de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de la procédure contentieuse régissant la contestation de la légalité d'un arrêté préfectoral décidant la reconduite à la frontière d'un étranger. Cette procédure se caractérise notamment par le fait que l'arrêté ne peut pas être mis à exécution pendant le délai du recours contentieux ouvert à son encontre et qu'une demande présentée devant le président du tribunal administratif et tendant à l'annulation de cet arrêté a un effet suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur elle. Ainsi, un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas justiciable, devant le juge des référés du tribunal administratif, de la procédure instituée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

b) Après avoir expressément rappelé que, conformément à une règle générale de procédure contentieuse applicable en l'absence de texte contraire, l'appel formé contre le jugement rendu par le président du tribunal administratif ou son délégué n'est pas suspensif, le législateur, en limitant à un mois la durée du délai d'appel et en spécifiant que l'appel doit être présenté devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui, a entendu prévoir qu'il est statué sur cet appel dans de brefs délais. Par suite, eu égard aux caractéristiques particulières de la procédure ainsi définie, l'étranger qui fait appel du jugement rejetant sa demande en annulation de l'arrêté décidant sa reconduite à la frontière n'est pas recevable à demander au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté. Il lui est loisible, au demeurant, de demander au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution dudit jugement en application des dispositions de l'article R. 811-17 du même code.⁵⁴ Procédure.

54-035 Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 Référé suspension (article L 521-1 du code de justice administrative).

Champ d'application - Exclusion - a) Arrêté de reconduite à la frontière (1) - b) Demande de suspension de l'arrêté lors de l'appel du jugement rejetant la demande en annulation de l'arrêté - Possibilité de demander le sursis à exécution dudit jugement.54-035-02a) Par les dispositions de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de la procédure contentieuse régissant la contestation de la légalité d'un arrêté préfectoral décidant la reconduite à la frontière d'un étranger. Cette procédure se caractérise notamment par le fait que l'arrêté ne peut pas être mis à exécution pendant le délai du recours contentieux ouvert à son encontre et qu'une demande présentée devant le président du tribunal administratif et tendant à l'annulation de cet arrêté a un effet suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur elle. Ainsi, un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas justiciable, devant le juge des référés du tribunal administratif, de la procédure instituée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

b) Après avoir expressément rappelé que, conformément à une règle générale de procédure contentieuse applicable en l'absence de texte contraire, l'appel formé contre le jugement rendu par le président du tribunal administratif ou son délégué n'est pas suspensif, le législateur, en limitant à un mois la durée du délai d'appel et en spécifiant que l'appel doit être présenté devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui, a entendu prévoir qu'il est statué sur cet appel dans de brefs délais. Par suite, eu égard aux caractéristiques particulières de la procédure ainsi définie, l'étranger qui fait appel du jugement rejetant sa demande en annulation de l'arrêté décidant sa reconduite à la frontière n'est pas recevable à demander au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté. Il lui est loisible, au demeurant, de demander au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution dudit jugement en application des dispositions de l'article R. 811-17 du même code.

1. Cf. juge des référés, 26 janvier 2001, p. 38.

CE, 2 / 7 SSR, 28 novembre 2007, 305285, B
 M. Stirn, pdt. ; Mlle Liéber, rapp. ; M. Lenica, c. du g.

335 Étrangers.

Obligation de quitter le territoire français - Possibilité de demander en référé la suspension du refus de séjour ou du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour qui en est assorti - Existence.

335

Les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que le recours devant le juge administratif a un effet suspensif sur la seule obligation de quitter le territoire français dont peut être assorti un refus de séjour ou un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les requérants de la possibilité de présenter une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour dans les conditions énoncées aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

335 Étrangers.

335-01 Séjour des étrangers.

335-01-03 Refus de séjour.

335-01-03-01 Questions générales.

Refus de séjour ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français - Possibilité d'en demander la suspension en référé - Existence.

335-01-03-01

Les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que le recours devant le juge administratif a un effet suspensif sur la seule obligation de quitter le territoire français dont peut être assorti un refus de séjour ou un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les requérants de la possibilité de présenter une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour dans les conditions énoncées aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

54 Procédure.

54-035 Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 Questions communes.

54-035-01-02 Recevabilité.

Refus de séjour ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français - Possibilité d'en demander la suspension en référé - Existence.

54-035-01-02

Les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que le recours devant le juge administratif a un effet suspensif sur la seule obligation de quitter le territoire français dont peut être assorti un refus de séjour ou un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les requérants de la possibilité de présenter une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour dans les conditions énoncées aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

CE, Section, 10ème SS, 9 mai 2007, n° 274733

Mme X

M. Salesse, rapp. ; Mme Landais, c. du g.

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme X ; Mme X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 2 novembre 2004 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2004 par lequel préfet de l'Essonne a décidé sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

2°) d'annuler cet arrêté et cette décision pour excès de pouvoir ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Salesse, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Claire Landais, Commissaire du gouvernement;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vigueur à la date de l'arrêté litigieux : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration du délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X est entrée régulièrement en France le 22 mars 1998, muni d'un passeport revêtu d'un visa de trente jours et a sollicité son admission provisoire au séjour en vue de déposer une demande de reconnaissance du statut de réfugié; qu'elle a bénéficié pendant la période d'instruction de la demande qu'elle avait présentée devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en vue d'obtenir le statut de réfugié d'une autorisation provisoire de séjour; que dès lors, après le rejet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le préfet de l'Essonne, s'il pouvait faire usage des dispositions de l'article 22-I -3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne pouvait sans erreur de droit, se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressée, sur les dispositions de l'article 22-I 2° de cette ordonnance;

Considérant néanmoins que pour fonder légalement l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre de Mme X, le préfet de l'Essonne demande de substituer au motif initial de la décision un autre motif, estimant que l'intéressée se trouve dans une situation de fait où il peut être fait application de l'article 22-I-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 aux termes duquel: "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...): «3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...)"; que toutefois cette substitution de base légale n'est possible que si elle n'a pas pour effet de priver l'intéressée de garanties de procédure qui lui sont offertes par la loi et que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre des deux dispositions présentées par elle devant le juge du fond; que la disposition de l'article 22-I -3° prévoit un délai impératif d'un mois entre la notification du

refus de titre de séjour et l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été respecté; qu'il n'y a pas lieu, dès lors de procéder à la substitution de base légale demandée par le préfet de l'Essonne;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande;

Sur les conclusions aux fins d'injonction : (...)

DECIDE:

Article 1er: Le jugement du 2 novembre 2004 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Versailles et l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 26 octobre 2004 décidant la reconduite à la frontière de Mme X sont annulés.

Article 2: Le préfet de l'Essonne statuera sur la situation de Mme X dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au préfet de l'Essonne et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

CE, Assemblée, 13 décembre 1991, n° 119996, A
 X
 M. Long, pdt. ; M. Errera, rapp. ; M. Abraham, c. du g.

- ETRANGERS

- SEJOUR DES ETRANGERS
- AUTORISATIONS DE SEJOUR
- OCTROI DU TITRE DE SEJOUR
- AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR

335-01-03-02-01 - **Demandeurs d'asile** - Droit au séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié - **Documents provisoires** délivrés au demandeur d'asile devant être regardés comme autorisant son séjour régulier - Conséquences - **Reconduite à la frontière du demandeur débouté pouvant être fondée sur le 3° mais non sur le 2° de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945** (1).

335-01-03-02-01, 335-03-02-01, 335-03-02-02-01, 335-05-01-02

Les dispositions de l'article 31-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la loi du 25 juillet 1952 impliquent nécessairement que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires déterminant les modalités d'application de ce principe, il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre. Dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité doit également tenir compte des autres intérêts généraux dont elle a la charge en vue d'éviter un usage abusif des droits ainsi reconnus aux personnes qui demandent le bénéfice de la convention de Genève. Par suite, les documents qui sont délivrés aux personnes qui sollicitent le titre de réfugié jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande doivent être regardés comme autorisant le séjour régulier des intéressés, alors même qu'ils ne sont pas au nombre des titres énumérés aux articles 10 à 12 bis, 14 et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, après le rejet par l'office de protection des réfugiés et apatrides puis par la commission de recours des réfugiés d'une demande présentée par un étranger qui a bénéficié à ce titre d'autorisations provisoires de séjour, le préfet, s'il peut faire usage des dispositions de l'article 22-3° de l'ordonnance, ne peut sans erreur de droit se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions de l'article 22-2° en vertu desquelles le représentant de l'Etat dans le département peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

- ETRANGERS

- RECONDUITE A LA FRONTIERE
- LEGALITE INTERNE
- CAS DANS LESQUELS UN ETRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

335-03-02-01 - Etranger s'étant maintenu sur le territoire plus d'un mois après avoir reçu notification d'un refus de séjour - Demandeur d'asile débouté - Reconduite pouvant être ordonnée sur le fondement de l'article 22-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 mais non sur le fondement de l'article 22-2° (1).

335-01-03-02-01, 335-03-02-01, 335-03-02-02-01, 335-05-01-02

Les dispositions de l'article 31-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la loi du 25 juillet 1952 impliquent nécessairement que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires déterminant les modalités d'application de ce principe, il appartient à l'autorité

administrative de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre. Dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité doit également tenir compte des autres intérêts généraux dont elle a la charge en vue d'éviter un usage abusif des droits ainsi reconnus aux personnes qui demandent le bénéfice de la convention de Genève. Par suite, les documents qui sont délivrés aux personnes qui sollicitent le titre de réfugié jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande doivent être regardés comme autorisant le séjour régulier des intéressés, alors même qu'ils ne sont pas au nombre des titres énumérés aux articles 10 à 12 bis, 14 et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, après le rejet par l'office de protection des réfugiés et apatrides puis par la commission de recours des réfugiés d'une demande présentée par un étranger qui a bénéficié à ce titre d'autorisations provisoires de séjour, le préfet, s'il peut faire usage des dispositions de l'article 22-3° de l'ordonnance, ne peut sans erreur de droit se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions de l'article 22-2° en vertu desquelles le représentant de l'Etat dans le département peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

- ETRANGERS

- RECONDUITE A LA FRONTIERE
- LEGALITE INTERNE
- ETRANGERS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE
MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
- DEMANDEURS D'ASILE

335-03-02-02-01 - Demandeur d'asile débouté - Reconduite pouvant être ordonnée sur le fondement de l'article 22-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 mais non sur le fondement de l'article 22-2° (1).

335-01-03-02-01, 335-03-02-01, 335-03-02-02-01, 335-05-01-02

Les dispositions de l'article 31-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la loi du 25 juillet 1952 impliquent nécessairement que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires déterminant les modalités d'application de ce principe, il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre. Dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité doit également tenir compte des autres intérêts généraux dont elle a la charge en vue d'éviter un usage abusif des droits ainsi reconnus aux personnes qui demandent le bénéfice de la convention de Genève. Par suite, les documents qui sont délivrés aux personnes qui sollicitent le titre de réfugié jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande doivent être regardés comme autorisant le séjour régulier des intéressés, alors même qu'ils ne sont pas au nombre des titres énumérés aux articles 10 à 12 bis, 14 et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, après le rejet par l'office de protection des réfugiés et apatrides puis par la commission de recours des réfugiés d'une demande présentée par un étranger qui a bénéficié à ce titre d'autorisations provisoires de séjour, le préfet, s'il peut faire usage des dispositions de l'article 22-3° de l'ordonnance, ne peut sans erreur de droit se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions de l'article 22-2° en vertu desquelles le représentant de l'Etat dans le département peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

- ETRANGERS

- REFUGIES ET APATRIDES
- CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE
DES DEMANDEURS D'ASILE
- DROIT AU SEJOUR JUSQU'A CE QU'IL AIT ETE
STATUE SUR LA DEMANDE

335-05-01-02 - Conséquences du droit au séjour - Documents provisoires délivrés au demandeur d'asile devant être regardés comme autorisant son séjour régulier - Reconduite du demandeur débouté pouvant, par suite, être fondée sur le 3° mais non sur le 2° de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).

335-01-03-02-01, 335-03-02-01, 335-03-02-02-01, 335-05-01-02

Les dispositions de l'article 31-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la loi du 25 juillet 1952 impliquent nécessairement que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires déterminant les modalités d'application de ce principe, il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre. Dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité doit également tenir compte des autres intérêts généraux dont elle a la charge en vue d'éviter un usage abusif des droits ainsi reconnus aux personnes qui demandent le bénéfice de la convention de Genève. Par suite, les documents qui sont délivrés aux personnes qui sollicitent le titre de réfugié jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande doivent être regardés comme autorisant le séjour régulier des intéressés, alors même qu'ils ne sont pas au nombre des titres énumérés aux articles 10 à 12 bis, 14 et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, après le rejet par l'office de protection des réfugiés et apatrides puis par la commission de recours des réfugiés d'une demande présentée par un étranger qui a bénéficié à ce titre d'autorisations provisoires de séjour, le préfet, s'il peut faire usage des dispositions de l'article 22-3° de l'ordonnance, ne peut sans erreur de droit se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions de l'article 22-2° en vertu desquelles le représentant de l'Etat dans le département peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

1. Voir décision du même jour, Assemblée, Préfet de l'Hérault c/ X, n° 120560

Cour administrative d'appel de Paris 7ème Chambre N° 08PA00640

Préfet de police c/ M. X

Mme Tricot, Président ; M. Dalle, Rapporteur ; Mme Isidoro, Commissaire du gouvernement

Lecture du 20 juin 2008

335-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715993/3 en date du 28 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 12 septembre 2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, faisant obligation à ce dernier de quitter le territoire français dans le délai d'un mois suivant sa notification et désignant le pays à destination duquel il pourrait être reconduit à la frontière ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2008 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur ;

- les observations de Me Le Gloan, pour M. F. ;

- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa. Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10. L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (...) » ; qu'aux termes de l'article L 312-1 du même code : « Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour (...) » ;

Considérant qu'il est constant que M. X, ressortissant égyptien, a sollicité le 29 novembre 2006 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande, dont il verse une copie au dossier, suffisaient en l'espèce à établir qu'il résidait en France depuis janvier 1996 ; que, dans ces conditions, le préfet de police ne pouvait, comme il l'a fait, statuer en septembre 2007 sur la demande de l'intéressé sans avoir préalablement consulté la commission du titre de séjour ; qu'il en va ainsi alors même que M. X n'aurait eu comme seul motif exceptionnel, au sens de l'article L 313-14, à faire valoir que la durée de son séjour en France ; que dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la fin de non-recevoir opposée par M. X, la requête du Préfet de police tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 12 septembre 2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : (...)

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du Préfet de police est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint au Préfet de police de réexaminer la situation de M. X et de soumettre le dossier de l'intéressé à la commission du titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de police tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Bordeaux 3ème Chambre

N° 06BX00583

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.)

Mme Flecher-Bourjol Président ; M. Zupan Rapporteur ;

M. Vié Commissaire du gouvernement

Lecture du 2 octobre 2007

36-07-10-005

60-05-03

C+

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 20 mars 2006, présentée pour le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont le siège est sis 64 rue de France à Vincennes cedex (94682), représentée par le président en exercice de son conseil d'administration, par la SELAFA Cabinet Cassel ; Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n°0402683, en date du 19 janvier 2006, par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Cadillac à lui verser la somme de 107 681 euros, représentant une partie de l'indemnisation qu'il a versée à M. X, agent de cet établissement victime d'une agression, en exécution d'une décision de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction près le tribunal de grande instance de Bordeaux du 2 juillet 2003;

2°) de condamner le centre hospitalier de Cadillac à lui verser la somme de 208939,79 euros, montant de l'indemnisation mise définitivement à sa charge, au bénéfice de M. X, par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 14 avril 2005 ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Cadillac à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2007 :

- le rapport de M. Zupan,

- et les conclusions de M. Vié, commissaire du gouvernement;

Considérant que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions relève appel du jugement, en date du 19 janvier 2006, par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Cadillac à lui verser la somme de 107 681 euros, représentant une partie de l'indemnisation qu'il a versée à M. X, infirmier du service de psychiatrie de cet établissement, et victime, le 10 mai 1999, d'une agression perpétrée par un patient atteint de démence, en exécution d'une décision de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction près le tribunal de grande instance de Bordeaux du 2 juillet 2003; qu'il porte en appel cette somme à 208 939,79 euros, montant de l'indemnisation mise définitivement à sa charge, au bénéfice de M. Y, par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 14 avril 2005;

Considérant qu'aux termes de l'article 706-11 du code de procédure pénale : «Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes»; que l'article 11 de la loi

n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, sur lequel le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fonde son action, dispose: «Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) La collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires»;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à toute collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer la juste réparation du préjudice subi par ses agents, lorsque ceux-ci ont été victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une agression; qu'il ne peut être dérogé à cette obligation, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général; que, de tels motifs d'intérêt général n'étant en l'espèce ni démontrés ni même invoqués par le centre hospitalier de Cadillac, ce dernier, alors même qu'il n'a commis aucune faute à l'occasion des faits litigieux, survenus dans le cadre des fonctions de M. X et ouvrant droit, par suite, au régime de protection bénéficiant à cet agent, figure par là-même au nombre des personnes, visées par l'article 706-11 du code de procédure pénale, responsables du dommage causé par l'infraction, ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation; que, par ailleurs, et contrairement à ce qu'énonce le jugement attaqué, l'exercice, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, de la subrogation dont il bénéficie en vertu de la même disposition, ne saurait être subordonné, eu égard à sa nature même, à l'existence d'une demande de protection ou d'indemnisation d'ores et déjà formulée par l'agent, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983; que la nature particulière de la protection instituée par ce texte, invoquée par le centre hospitalier de Cadillac, lequel rappelle qu'elle n'entraîne pas la substitution de la personne publique dont dépend l'agent victime de violences, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, à l'auteur de l'agression lorsque, notamment, il se révèle insolvable ou se soustrait à l'exécution de cette décision de justice, ne saurait davantage faire obstacle, par elle-même, à la mise en œuvre de l'article 706-11 du code de procédure pénale; qu'ainsi, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, en son principe même, sa demande exposée à l'encontre du centre hospitalier de Cadillac;

Considérant, toutefois, que la nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire dans un litige auquel elle n'a pas été partie, mais doivent être déterminées par le juge administratif compte tenu des règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public, et indépendamment des sommes qui ont pu être exposées par le requérant à titre de provision, d'indemnité ou d'intérêts;

Considérant qu'il est constant que M. X perçoit depuis le 13 octobre 2000, en conséquence de l'agression dont il a été victime, d'où ont résulté de graves lésions traumatiques à l'œil droit, une pension d'invalidité; que les dispositions législatives et réglementaires en application desquelles cette pension lui est servie déterminent forfaitairement la réparation à laquelle il peut prétendre au titre de l'atteinte portée à son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation, incombant au centre hospitalier de Cadillac, comme à toute collectivité publique, de garantir ses agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions; qu'en l'absence de toute faute commise par cet établissement, de nature à justifier l'exercice, à son encontre, d'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, M. X ne pourrait prétendre au bénéfice d'une indemnité complémentaire qu'au titre de la compensation de ses souffrances physiques et morales, ainsi que de ses préjudices esthétiques ou d'agrément, non pris en compte dans le calcul de ladite pension; que la subrogation dont bénéficie le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions en vertu des dispositions précitées de l'article 706-11 du code de procédure pénale doit dès lors s'exercer dans les mêmes limites;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné dans le cadre de la procédure judiciaire portée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction près le tribunal de grande instance de Bordeaux puis devant la cour d'appel de Bordeaux, que M. X a enduré, en conséquence de l'agression dont il a été victime le 10 mai 1999, des souffrances physiques et morales qualifiées de moyennes (4/7), et un préjudice esthétique qualifié de très léger (1/7); qu'il subit par ailleurs, du fait d'une très grave perte

d'acuité visuelle de son oeil droit, alors qu'il avait déjà antérieurement perdu l'usage de son oeil gauche, un préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de pratiquer les activités de loisirs auxquelles il s'adonnait; qu'il sera fait une juste évaluation de ces différents préjudices en fixant à 23.000 euros l'indemnité destinée à les réparer; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut dès lors prétendre à la condamnation du centre hospitalier de Cadillac à lui verser cette somme, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2004, date d'enregistrement de sa demande présentée au tribunal administratif de Bordeaux;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative : (...)

DÉCIDE :

Article 1er: Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°0402683 du 19 janvier 2006 est annulé.

Article 2: Le centre hospitalier de Cadillac est condamné à verser au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une somme de 23 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2004.

Article 3 : Le centre hospitalier de Cadillac versera au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une somme de 1 300 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

CE, 1 / 6 SSR, 9 décembre 2005, n° 273327, A
Mme Hagelsteen, pdt. ; Mme de Salins, rapp. ; M. Stahl, c. du g.

04 Aide sociale.

04-04 Contentieux de l'aide sociale.

Compétence des juridictions d'aide sociale - Inclusion - Litiges portant sur le paiement par la sécurité sociale aux professionnels de santé des prestations réalisées au profit de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat de droit commun (1er alinéa de l'art. L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles) (1).

04-04

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 131-2 et L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale connaissent des recours contre les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département en matière d'admission à l'aide médicale de l'Etat mentionnée au chapitre 1 du titre V du livre II de ce code. Cette compétence s'étend aux décisions par lesquelles les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie statuent au nom de l'Etat et pour son compte sur les demandes de paiement des prestations réalisées au profit de personnes bénéficiaires de cette aide en application du premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code, présentées par les professionnels de santé en application de l'article L. 253-3 dudit code et qui impliquent de se prononcer sur l'étendue des droits à l'aide médicale de l'Etat du bénéficiaire des soins. Ces professionnels doivent alors être regardés comme l'établissement ou le service qui fournit les prestations au sens des dispositions de l'article L. 134-4 de ce code.

1. Rappr. pour une extension des compétences des juridictions d'aide sociale au-delà des seules décisions d'admission à l'aide sociale, Section, 1er décembre 1989, Mme Gillet et autres, p. 242.

Tribunal des conflits, 28 mai 1979, 02118, A
 X c/ Ministre des transports et autres
 M. Ducoux, pdt. ; M. Gardon, rapp. ; M. Morisot, c. du g.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**
- COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX**
- ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**
- COMPETENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE**

17-03-01-02-04 - Prestations complémentaires de retraite - Caisse agissant pour le compte de la puissance publique.

Les "prestations complémentaires de retraite anticipée" instituées par le titre II du décret du 3 octobre 1955, en faveur de certains membres du personnel des entreprises de transports publics, ne peuvent être versées qu'après vérification des états liquidatifs par le ministre et sont financées au moyen de crédits ouverts au budget de l'Etat. Si une caisse de droit privé a reçu mission de liquider et de payer ces prestations, elle agit pour le compte de la puissance publique, de la décision de laquelle dépend leur octroi et leur refus. Les différends relatifs à l'application de ce texte ne relèvent pas, par leur nature, du contentieux général de la sécurité sociale. Compétence administrative pour connaître d'une décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'octroi de ces prestations.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL**
- PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR CERTAINES CATEGORIES DE SERVICES PUBLICS**
- ORGANISME PRIVE GERANT UN SERVICE PUBLIC**

17-03-02-07-03 - Prestations complémentaires de retraite - Caisse agissant pour le compte de la puissance publique.

Les "prestations complémentaires de retraite anticipée" instituées par le titre II du décret du 3 octobre 1955, en faveur de certains membres du personnel des entreprises de transports publics, ne peuvent être versées qu'après vérification des états liquidatifs par le ministre et sont financées au moyen de crédits ouverts au budget de l'Etat. Si une caisse de droit privé a reçu mission de liquider et de payer ces prestations, elle agit pour le compte de la puissance publique, de la décision de laquelle dépend leur octroi et leur refus. Les différends relatifs à l'application de ce texte ne relèvent pas, par leur nature, du contentieux général de la sécurité sociale. Compétence administrative pour connaître d'une décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'octroi de ces prestations.

- SECURITE SOCIALE

- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES**

Les "prestations complémentaires de retraite anticipée" instituées par le titre II du décret du 3 octobre 1955, en faveur de certains membres du personnel des entreprises de transports publics, ne peuvent être versées qu'après vérification des états liquidatifs par le ministre et sont financées au moyen de crédits ouverts au budget de l'Etat. Si une caisse de droit privé a reçu mission de liquider et de payer ces prestations, elle agit pour le compte de la puissance publique, de la décision de laquelle dépend leur octroi et leur refus. Les différends relatifs à l'application de ce texte ne relèvent pas, par leur nature, du contentieux général de la sécurité sociale. Compétence administrative pour connaître d'une décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'octroi de ces prestations.

Tribunal des conflits, 26 mai 2003, 3351

M. X c/ CAFAT (Caisse de compensation des prestations familiales des accidents et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie)

M. Toutée c, rapp. . M. Duplat, c. du g.

Vu, enregistrée à son secrétariat le 28 novembre 2002, l'expédition du jugement du 14 novembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande de M.X tendant à la condamnation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à lui verser la somme de 10000000 francs CFP en réparation du préjudice causé par un refus d'évacuation sanitaire et à lui verser la somme de 200000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal des Conflits, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence;

Vu le jugement du 8 avril 2002 par lequel le tribunal de première instance de Nouméa s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige;

Vu, enregistrées le 20 février 2003, les observations présentées par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité; le ministre conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, s'agissant d'une affaire de sécurité sociale;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée à M. X et à la CAFAT qui n'ont pas produit de mémoire;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Toutée, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Duplat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT), est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en égard aux attributions et aux règles de fonctionnement de cette caisse, les litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux et bénéficiaires de l'aide sociale relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; que, dès lors, la demande présentée par M. X tendant à la condamnation de la CAFAT à réparer le préjudice qu'il aurait subi du fait du refus qu'elle lui a opposé de prendre en charge son évacuation sanitaire ressortit à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire;

DECIDE:

Article 1^{er}: La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X à la CAFAT.

Article 2: Le jugement du tribunal de première instance de Nouméa en date du 8 avril 2002 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3: La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 14 novembre 2002 par ce tribunal.

Article 4: La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Tribunal des conflits, 11 octobre 1993, 02855, A

X

M. Lemontey, pdt. . M. Leclerc, rapp. . M. Gaunet, c. du g.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**
- COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX**
- ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**
- COMPETENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE**

17-03-01-02-04 - Contrôle médical - Différend opposant un praticien à un praticien-conseil (1).

Le différend qui oppose un praticien au praticien-conseil chargé du contrôle technique ne relève pas, par nature, d'un contentieux autre que celui de la sécurité sociale. Dès lors, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le contrôle technique dépend de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui est un établissement public administratif, le litige soulevé par un praticien qui met en cause la responsabilité de la C.N.A.M.T.S. à raison des agissements d'un praticien-conseil dans l'exercice du contrôle technique doit être porté devant les juridictions judiciaires de sécurité sociale.

- SECURITE SOCIALE

- RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS ET LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES**
- RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS DE SANTE**
- MEDECINS**

62-02-01-01 - Différend opposant un praticien à un praticien-conseil chargé du contrôle technique - Litige relevant du contentieux général de la sécurité sociale - Compétence des juridictions judiciaires de sécurité sociale (1).

Le différend qui oppose un praticien au praticien-conseil chargé du contrôle technique ne relève pas, par nature, d'un contentieux autre que celui de la sécurité sociale. Dès lors, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le contrôle technique dépend de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui est un établissement public administratif, le litige soulevé par un praticien qui met en cause la responsabilité de la C.N.A.M.T.S. à raison des agissements d'un praticien-conseil dans l'exercice du contrôle technique doit être porté devant les juridictions judiciaires de sécurité sociale.

1. Rappr. CE, 1986-01-31, Clinique X, T. p. 443

CE, 5 / 4 SSR, 17 décembre 2004, 265165, B
Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
Mme Hagelsteen, pdt. ; M. Gounin, rapp. ; M. Chauvaux, c. du g.

36 Fonctionnaires et agents publics.
36-07 Statuts, droits, obligations et garanties.
36-07-10 Garanties et avantages divers.
36-07-10-005 Protection contre les attaques.

Obligation de l'administration de réparer le préjudice subi par un agent faisant l'objet d'attaques et de diffamation en service - Portée - Substitution de la collectivité publique aux auteurs des faits pour le paiement des dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés en cas d'insolvabilité - Absence (1).

36-07-10-005

Si la protection instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent. En revanche, il appartient à l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent.

1. Conf. CAA Lyon, 29 novembre 1999, n° 96LY00545, p. 851.

CE, 4 / 5 SSR, 13 décembre 2005, 278063-278565, B
Mme Hagelsteen, pdt. ; M. Cassagnabère, rapp. ; Mme Roul, c.dug.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-02 Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-03 Ministres.

01-02-02-01-03-03 Ministre chargé du commerce.

Pouvoir de préciser par arrêté les modalités de présentation des demandes d'autorisation de création de grandes surfaces (art. 18-1, dernier alinéa, du décret du 9 mars 1993) - Etendue - Exclusion - Délimitation de sous-zones de chalandise (1).

01-02-02-01-03-03

L'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 ne pouvait imposer dans la présentation des demandes d'autorisation de grands surfaces commerciales d'autres formalités que celles résultant du décret du 9 mars 1993 ou nécessairement impliquées par lui (sol. impl.). Ce décret ne prévoyant ni n'impliquant la délimitation de sous-zones de chalandise en fonction des taux d'emprise, les inexactitudes entachant la délimitation de ces sous-zones de la zone de chalandise sont sans incidence sur la légalité de la décision de la commission nationale d'équipement commercial accordant une autorisation préalable en vue de la création d'un magasin.

14 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 Réglementation des activités économiques.

14-02-01 Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 Urbanisme commercial (loi du 27 décembre 1973 modifiée).

14-02-01-05-01 Champ d'application.

14-02-01-05-01-01 Création et transformation.

Autorisation préalable de création d'équipements commerciaux (art. L. 720-5 du code de commerce) - a) Inclusion - Commerces de vente au détail - b) Exclusion - Commerces de gros.

14-02-01-05-01-01

a) Seuls les commerces de vente au détail entrent dans le champ d'application de l'article L. 720-5 du code de commerce instituant l'autorisation de création d'équipements commerciaux. b) Ainsi, les commerces de gros n'ont ni à être mentionnés dans le dossier de demande, ni à être pris en compte par la commission nationale.

14 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 Réglementation des activités économiques.

14-02-01 Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 Urbanisme commercial (loi du 27 décembre 1973 modifiée).

14-02-01-05-03 Règles de fond.

Zone de chalandise - Effets des inexactitudes entachant le découpage en sous-zones de chalandise - Absence d'incidence sur la légalité de la décision de la commission nationale d'équipement commercial.

14-02-01-05-03

Les inexactitudes entachant la délimitation des sous-zones de la zone de chalandise sont sans incidence sur la légalité de la décision de la commission nationale d'équipement commercial accordant une autorisation préalable en vue de la création d'un magasin.

1. Cf. 4 mai 2001, n^{os} 208635-208637, T. p. 859.

Cour administrative d'appel de Paris (5ème Chambre A) N° 07PA02876

M. X
 Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement
 Lecture du 29 mai 2008
 335-03-02-01
 C+

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2007, présentée pour M. X, par Me Gondard ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0704861/9 du 5 juillet 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 décidant sa reconduite à la frontière et fixant le pays à destination duquel il serait reconduit ;
- 2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;
- 3°) subsidiairement, de désigner un expert avec pour mission de déterminer si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et s'il ne peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;
 Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;
 Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2008 :
 - le rapport de M. Vincelet, rapporteur,
 - et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'intégration et à l'immigration a modifié l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en insérant un I qui dispose que : « I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » ; que ce même article a abrogé les 3° et 6° de l'article L. 511-1 qui prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui, soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui lui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivré ; que, conformément à l'article 118 de ladite loi, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, date de la publication du décret du 23 décembre 2006 pris pour leur application ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de

validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ; 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ; 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ; 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail » ;

Considérant que les cas dans lesquels la reconduite à la frontière peut désormais être décidée sont prévus au II de l'article L. 511-1 dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, quelle que soit la date d'intervention du refus de titre, l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2007 ne prévoyant que la possibilité à titre transitoire, dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du nouvel article, d'un réexamen par l'administration d'une demande de titre initialement rejetée sur le fondement des anciennes dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité malienne, est entré régulièrement en France le 26 mars 2000 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 20 mars au 14 avril 2000 ; que dès lors, comme l'a estimé à bon droit le premier juge, le préfet de Seine-et-Marne ne pouvait se fonder, pour ordonner la reconduite à la frontière de l'intéressé, sur les dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. X a sollicité le statut de réfugié politique par une demande du 7 juillet 2000 ; qu'il a bénéficié, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 alors en vigueur, d'une autorisation provisoire de séjour pendant la période d'instruction de la demande qu'il avait présentée devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'après le rejet par ce dernier en date du 31 octobre 2000 confirmé par une décision en date du 26 octobre 2001 de la commission des recours des réfugiés, l'intéressé a présenté une demande d'asile territorial le 22 janvier 2001 et a obtenu un récépissé prorogé jusqu'au 18 avril 2003 ; qu'il a bénéficié d'une carte de séjour " vie privée et familiale " attribuée pour raison médicale valable depuis le 14 mars 2003, prorogée jusqu'au 4 décembre 2005 en application des dispositions de l'article L. 313-11 alinéa 11 du code susvisé dont le renouvellement a été refusé par décision du préfet du Val-de-Marne du 17 janvier 2006 ; qu'ainsi, M. X a eu une présence régulière en France pendant plusieurs années et a été titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré et renouvelé ; que, dès lors, l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation où en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet pouvait légalement décider sa reconduite à la frontière ; que c'est, par suite, à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a substitué, comme base légale de l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière de M. X, les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à celles du 1° du II du même article, sur lesquelles le préfet de Seine-et-Marne s'était fondé de manière erronée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X entrerait dans l'un des autres cas mentionnés au II de l'article L. 511-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où le préfet peut décider la reconduite à la frontière d'un étranger ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 décidant sa reconduite à la frontière ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0704861/9 du 5 juillet 2007 du Tribunal administratif de Melun, ensemble l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 28 juin 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X sont annulés.